



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

42 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 10 MATJS du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 6 MAAT du 3 mai 2017 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
2. Arrêté n° HC 262 CAB du 20 mai 2025 approuvant les dispositions ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat »
3. Arrêté n° HC 280 DIE/FIP du 23 mai 2025 portant attribution d'une dotation du « Fonds intercommunal de péréquation » (FIP) de 14 741 528 F CFP, soit 123 534 €, à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le financement de l'opération « Études de prospection et de faisabilité de la ressource en eau potable dans la vallée de Tepimai a Teta »
4. Arrêté n° HC 281 DIE/FIP du 23 mai 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 4 849 056 F CFP, soit 40 635,09 €, à la commune de Moorea-Maiao pour le financement de l'opération « Études relatives à l'adressage de l'île de Moorea »
5. Arrêté n° HC 758 CABINET/DS/PPA du 19 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale
6. Arrêté n° HC 765 CABINET/DS/PPA du 20 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française
7. Arrêté n° HC 791 CABINET/DS/PPA du 28 mai 2025 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Hinano Life à Papeete
8. Arrêté n° HC 792 CABINET/DS/PPA du 28 mai 2025 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Motu Tane à Papeete

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

9. Arrêté n° 733 CM du 2 juin 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 IJSPF du 31 mars 2025 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
10. Arrêté n° 734 CM du 2 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Onati pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française

11. Arrêté n° 737 CM du 2 juin 2025 portant application de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers
12. Arrêté n° 740 CM du 2 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification Service médical rendu (SMR) des médicaments
13. Arrêté n° 744 CM du 2 juin 2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024 et au jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 10 décembre 2024
14. Arrêté n° 752 CM du 3 juin 2025 accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3 à la SAS Natireva pour le financement de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

15. Arrêté n° 1035 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Paul YUEN
16. Arrêté n° 1036 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Reine, Hinano ORI
17. Arrêté n° 1037 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Toanui, Ronny, Robert APEANG

Ministère des grands travaux, de l'équipement

18. Arrêté n° 4799 MGT/DEQ du 30 mai 2025 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia sur l'accotement bitumé de la Route territoriale (RT91) sise à Paopao, route des Ananas vers le lycée agricole (Opunohu) ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao
19. Arrêté n° 4808 MGT du 30 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 4547 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 214 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Heimoana, Nicole TENT
20. Arrêté n° 4810 MGT du 2 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 4099 MGT du 16 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 40 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 1, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Herevann MARO et Mme Ahinui PUAHIO épouse MARO

Ministère de l'économie, du budget et des finances

21. Arrêté n° 4807 MEF/CDE du 30 mai 2025 portant désignation de Mme Marianne LAINE épouse COWAN, en fonction au Centre de formation professionnelle pour adultes, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées
22. Arrêté n° 4811 MEF/DGAE du 2 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

23. Arrêté n° 4784 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 11843 VP/DRM du 26 novembre 2020 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Poe Tahiti sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 72)
24. Arrêté n° 4785 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 1950 MPR/DRM du 18 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Winfred, Heiarii GOODING sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 361)
25. Arrêté n° 4790 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano URARII sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150)

26. Arrêté n° 4791 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491)
27. Arrêté n° 4792 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360)
28. Arrêté n° 4793 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 427)
29. Arrêté n° 4794 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Patricia, Piirai ROBSON
30. Arrêté n° 4795 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Vaihere LEHARTEL épouse MOLLARD
31. Arrêté n° 4796 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Vaihani CHUNG
32. Arrêté n° 4797 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Mélina HAITI
33. Arrêté n° 4798 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Evelyne HAUATA
34. Arrêté n° 4800 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER
35. Arrêté n° 4801 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Moana, Ernest FIU

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

36. Décret n° 2025-325 du 9 avril 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire du grade de capitaine du corps de commandement de la police nationale
37. Décret n° 2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet
38. Décret n° 2025-357 du 18 avril 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, signé à Paris le 20 janvier 2025 (1)

Arrêtés

39. Arrêté du 23 avril 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la préfecture de police de Paris ouvert au titre de l'année 2025
40. Arrêté du 23 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication
41. Arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

42. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mai 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/42, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 10 MATJS du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 6 MAAT du 3 mai 2017 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

NOR : ETA25300453AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 2015-872 du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Éric SPITZ ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 MAAT du 4 juin 2008 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté n° HC 346 DMME/BRHT/tto du 15 avril 2025 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la convention entre l'État et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu le compte-rendu du jury BAFA-BAFD du 14 mai 2025 ;

Considérant l'erreur de date de naissance de M. Jacquy HUUTI apposée sur son diplôme BAFA ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 6 MAAT du 3 mai 2017 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs est modifié ainsi qu'il suit :

- lire : « M. Jacquy, Moetai HUUTI, né le 8 janvier 1996 » au lieu de : « M. Jacquy, Moetai HUUTI, né le 8 janvier 2016 ».

Le reste sans changement.

Art. 2

Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport,
Christophe COMBETTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/42, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 262 CAB du 20 mai 2025 approuvant les dispositions ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat »

NOR : ETA25300452AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 16 CAB/DDPC du 4 janvier 2016 approuvant le dispositif ORSEC ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat », prises en application du dispositif ORSEC général, dont l'objet est de définir les modalités d'organisation et d'utilisation du centre opérationnel du haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont approuvées.

Art. 2

Ces dispositions spécifiques ORSEC « Guide d'activation du centre opérationnel du haut-commissariat » peuvent être consultées à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la direction de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/42, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 280 DIE/FIP du 23 mai 2025 portant attribution d'une dotation du « Fonds intercommunal de péréquation » (FIP) de 14 741 528 F CFP, soit 123 534 €, à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le financement de l'opération « Études de prospection et de faisabilité de la ressource en eau potable dans la vallée de Tepimai a Teta »

NOR : ETA25300447AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 27 février 2025, modifié ;

Vu la délibération n° 46-2024 du 30 août 2024 du conseil municipal de la commune de Hitia'a O Te Ra relative au projet « Études de prospection et de faisabilité de la ressource en eau potable dans la vallée de Tepimai a Teta » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 20 mars 2025 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 5 mai 2025 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 27 février 2025 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération intitulée « Études de prospection et de faisabilité de la ressource en eau potable dans la vallée de Tepimai a Teta », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études de prospection et de faisabilité de la ressource en eau potable dans la vallée de Tepimai a Teta.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 18 426 910 F CFP, soit 154 417,51 €.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	14 741 528 F CFP	123 534 €	soit	80 %
Commune	3 685 382 F CFP	30 883,50 €	soit	20 %
Total	18 426 910 F CFP	154 417,51 €	soit	100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 14 741 528 F CFP, soit 123 534 €.

Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après ;
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final de l'étude et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Hitia'a O Te Ra s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 27 mai 2027 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 27 novembre 2027 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Art. 9. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/42, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 281 DIE/FIP du 23 mai 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 4 849 056 F CFP, soit 40 635,09 €, à la commune de Moorea-Maiao pour le financement de l'opération « Études relatives à l'adressage de l'île de Moorea »

NOR : ETA25300448AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 27 février 2025, modifié ;

Vu la délibération n° 7-2025 du 13 février 2025 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao relative au projet « Études relatives à l'adressage de l'île de Moorea » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 20 mars 2025 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 5 mai 2025 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 27 février 2025 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération intitulée « Études relatives à l'adressage de l'île de Moorea », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études relatives à l'adressage de l'île de Moorea.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 6 061 320 F CFP, soit 50 793,86 €.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	4 849 056 F CFP	40 635,09 €	soit	80 %
Commune	1 212 264 F CFP	10 158,77 €	soit	20 %
Total	6 061 320 F CFP	50 793,86 €	soit	100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 4 849 056 F CFP, soit 40 635,09 €.

Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final de l'étude et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Moorea-Maiao s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 27 février 2027 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 27 août 2027 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Art. 9. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Moorea-Maiao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/42, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 758 CABINET/DS/PPA du 19 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par la direction territoriale de la police nationale

NOR : ETA25300449AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 19 mai 2025, formulée par l'état-major de la direction territoriale de la police nationale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurisation de l'opération de lutte contre les rodéos urbains nuisant à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que le 2° de l'article L. 242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 4° du même article permet l'utilisation de ces dispositifs afin de réguler les flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que la zone à contrôler est étendue et l'intérêt de disposer d'une vision aérienne des axes de circulation pour assurer la coordination et la sécurité des agents au sol et la régulation du flux de transport, le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins sur des zones relevant de la direction territoriale de la police nationale et notamment sur le site de « Fare Ute » et que la durée de l'autorisation est adaptée à l'étendue du périmètre géographique ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre une information de ce dispositif sur le réseau social « Facebook », le présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images aériennes par la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés aux fins d'assurer la sécurisation de l'opération de lutte contre les rodéos urbains nuisant à l'ordre public.

Art. 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Art. 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du site de « Fare Ute » dans la commune de Papeete.

Art. 4

La présente autorisation est délivrée pour une période de 36 jours du 25 mai au 29 juin inclus.

Art. 5

L'information du public est notamment assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et le directeur territorial de la police nationale sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice des sécurités,
Anne-Laure DAUTRY



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/42, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 765 CABINET/DS/PPA du 20 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française

NOR : ETA25300450AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande n° 19792 COMGENDPF/EM/BOE en date du 16 mai 2025, formulée par le bureau des opérations et de l'emploi du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en vue de réguler les flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 242-5 I 4° du code de la sécurité intérieure autorisent les forces de sécurité intérieure à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs télépilotés pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant la hausse marquée de la situation accidentogène en matière de circulation routière en Polynésie française, dont les causes sont principalement liées à des comportements déviants, à des défauts d'attention au volant et à la conduite en excès de vitesse ;

Considérant que la zone à contrôler est étendue et l'intérêt de disposer d'une vision aérienne des axes de circulation pour assurer la coordination et la sécurité des agents au sol ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur ces aéronefs est en conséquence nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins sur des zones relevant du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur des zones relevant de la compétence de la gendarmerie nationale et notamment sur les axes routiers des communes de Faa'a et Punaauia ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre une information de ce dispositif sur le réseau social « Facebook », le présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images aériennes par le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française au moyen de caméras installées sur des aéronefs sont autorisés en vue de réguler les flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Art. 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra.

Art. 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique relevant de la compétence du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, notamment au réseau routier des communes de Faa'a et Punaauia.

Art. 4

La présente autorisation est délivrée pour des opérations réalisées les 22 et 28 mai 2025.

Art. 5

L'information du public est notamment assurée par la publication d'un avis sur le réseau social « Facebook » et la parution de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

La directrice de cabinet du haut-commissaire et le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française sont respectivement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice des sécurités,
Anne-Laure DAUTRY



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/42, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 791 CABINET/DS/PPA du 28 mai 2025 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Hinano Life à Papeete

NOR : ETA25300498AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° HC 352 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Hinano Life à Papeete ;

Vu la demande de M. Tutehau MARTIN, président-directeur général de la SAS Polynesian Life Style en date du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° HC 352 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été au préalable habilitée.

« Les personnes habilitées à accéder aux images au sein de l'établissement cité à l'article 1er sont les suivantes :

« Le président-directeur général ;

« La directrice opérationnelle ».

Art. 2

Dans l'arrêté n° HC 352 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 susvisé, la mention : « M. Amine SEKKAT, directeur général » est remplacée par : « M. Tutehau MARTIN, président-directeur général ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est notifié à l'intéressé

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice des sécurités,
Anne-Laure DAUTRY



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/42, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 792 CABINET/DS/PPA du 28 mai 2025 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Motu Tane à Papeete

NOR : ETA25300497AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° HC 351 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SAS Polynesian Life Style - boutique Motu Tane à Papeete ;

Vu la demande de M. Tutehau MARTIN, président-directeur général de la SAS Polynesian Life Style en date du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° HC 351 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été au préalable habilitée.

« Les personnes habilitées à accéder aux images au sein de l'établissement cité à l'article 1er sont les suivantes :

« Le président-directeur général ;

« La directrice opérationnelle. ».

Art. 2

Dans l'arrêté n° HC 351 CABINET/DS/CLSV du 16 février 2024 susvisé, la mention : « M. Amine SEKKAT, directeur général » est remplacé par : « M. Tutehau MARTIN, président-directeur général ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice des sécurités,
Anne-Laure DAUTRY



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/42, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 733 CM du 2 juin 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-2025 IJSPF du 31 mars 2025 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : IJS25200921AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 modifiant la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée créant un établissement public territorial dénommé « Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs » (r.e. Arrêté n° 9158 du 19 décembre 1980) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu le relevé de décisions du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en date du 31 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2025 IJSPF du 31 mars 2025 relative aux postes budgétaires de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Annexe - Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française - liste des postes budgétaires

DELIBERATION N° 05/2025/IJSPF du 31 mars 2025

relative aux postes budgétaires de l’Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

De l’Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 1994 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d’un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l’arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l’Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;
- Vu l’arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l’arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. James COWAN en qualité de directeur de l’Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- Vu l’arrêté n° 1487 CM du 24 septembre 2020 instituant un suivi des effectifs par postes budgétaires et des accessoires de rémunération dans les établissements publics de la Polynésie française ;
- Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2025

ADOPTE :

Article 1 - Deux (2) postes budgétaires sont créés pour les besoins du service :

N° de poste	Statut	Catégorie	Cadre d’emploi	Temps
19 1 1 133	FPT	A	Attaché d’administration	100%
19 1 2 134	FPT	B	Educateur des activités physiques et sportives	100 %

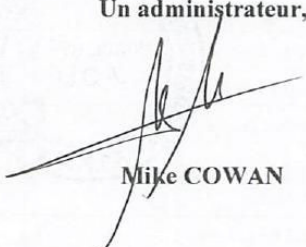
Article 2 - La nouvelle liste des postes budgétaires de l'IJSPF est arrêtée à cent cinq (105) postes comme suit :

Nbr		Statut	Catégorie	N°	Cadre d'emploi	Temps
1	19	1	1	02	Attaché d'administration	100%
2	19	1	2	05	Rédacteur	100%
3	19	1	2	06	Rédacteur	100%
4	19	1	2	07	Educateur des activités physiques et sportives	100%
5	19	1	4	09	Aide technique	100%
6	19	1	2	11	Rédacteur	100%
7	19	1	1	13	Ingénieur	100%
8	19	1	3	14	Adjoint administratif	100%
9	19	1	3	15	Adjoint administratif	100%
10	19	1	1	16	Conseiller des activités physiques et sportives	100%
11	19	1	3	17	Agent technique	100%
12	19	1	2	18	Rédacteur	100%
13	19	1	2	19	Rédacteur	100%
14	19	1	3	22	Agent technique	100%
15	19	1	2	23	Educateur des activités physiques et sportives	100%
16	19	1	3	24	Adjoint administratif	100%
17	19	1	3	25	Adjoint administratif	100%
18	19	1	2	26	Technicien	100%
19	19	1	3	29	Agent technique	100%
20	19	3	4	32	Ouvrier qualifié	100%
21	19	3	2	34	Chef d'équipe	100%
22	19	1	4	36	Agent de bureau	100%
23	19	1	4	37	Aide technique	100%
24	19	1	2	38	Rédacteur	100%
25	19	1	4	39	Aide technique	100%
26	19	1	4	40	Aide technique	100%
27	19	1	4	42	Aide technique	100%
28	19	1	4	43	Aide technique	100%
29	19	1	4	44	Aide technique	100%
30	19	1	4	45	Aide technique	100%
31	19	1	4	46	Aide technique	100%
32	19	1	4	47	Aide technique	100%
33	19	3	5	48	Employé de bureau	100%
34	19	1	3	49	Agent technique	100%
35	19	1	4	50	Aide technique	100%
36	19	1	4	51	Aide technique	100%
37	19	1	4	52	Aide technique	100%

38	19	1	4	53	Aide technique	100%
39	19	1	4	55	Aide technique	100%
40	19	1	4	56	Aide technique	100%
41	19	1	4	57	Aide technique	100%
42	19	1	4	58	Aide technique	100%
43	19	1	2	59	Technicien	100%
44	19	1	3	60	Adjoint administratif	100%
45	19	1	3	62	Adjoint administratif	100%
46	19	1	4	63	Aide technique	100%
47	19	1	4	64	Aide technique	100%
48	19	1	4	65	Aide technique	100%
49	19	1	4	66	Aide technique	100%
50	19	1	4	67	Aide technique	100%
51	19	1	4	68	Aide technique	100%
52	19	3	3	70	Agent technique	100%
53	19	1	2	72	Rédacteur	100%
54	19	1	4	73	Aide technique	50 %
55	19	1	4	75	Aide technique	100%
56	19	1	4	76	Aide technique	100%
57	19	1	4	77	Aide technique	100%
58	19	1	1	78	Directeur	100%
59	19	1	4	79	Aide technique	100%
60	19	1	4	80	Aide technique	100%
61	19	1	4	82	Aide technique	100%
62	19	1	4	83	Aide technique	100%
63	19	1	4	84	Aide technique	100%
64	19	1	4	85	Aide technique	100%
65	19	1	4	86	Agent de bureau	100%
66	19	1	4	87	Aide technique	100%
67	19	1	4	88	Aide technique	100%
68	19	1	4	89	Aide technique	100%
69	19	1	4	90	Aide technique	100%
70	19	1	4	91	Aide technique	100%
71	19	1	4	92	Aide technique	100%
72	19	1	4	93	Aide technique	100%
73	19	1	4	94	Aide technique	100%
74	19	1	3	102	Adjoint administratif	100%
75	19	1	4	103	Aide technique	100%
76	19	1	4	104	Aide technique	100%
77	19	1	4	106	Aide technique	100%
78	19	1	4	107	Agent de bureau	50%

79	19	1	4	108	Agent de bureau	100%
80	19	1	1	109	Ingénieur	100%
81	19	1	4	110	Aide technique	100%
82	19	1	4	111	Aide technique	100%
83	19	1	4	112	Aide technique	50%
84	19	1	1	113	Conseiller des activités physiques et sportives	100%
85	19	1	2	114	Rédacteur	100%
86	19	1	4	115	Aide technique	100%
87	19	1	4	116	Aide technique	100%
88	19	1	4	117	Aide technique	100%
89	19	1	4	118	Aide technique	100%
90	19	1	4	119	Aide technique	100%
91	19	1	4	120	Aide technique	100%
92	19	1	4	121	Aide technique	100%
93	19	1	4	122	Aide technique	100%
94	19	1	4	123	Aide technique	100%
95	19	1	1	124	Conseiller des activités physiques et sportives	100%
96	19	1	3	125	Adjoint administratif	100%
97	19	1	1	126	Ingénieur	100%
98	19	1	4	127	Aide technique	100%
99	19	1	4	128	Aide technique	50%
100	19	1	1	129	Conseiller des activités physiques et sportives	100%
101	19	1	1	130	Attaché d'administration	100%
102	19	1	1	131	Attaché d'administration	100%
103	19	1	2	132	Rédacteur	100%
104	19	1	1	133	Attaché d'administration	100%
105	19	1	2	134	Educateur des activités physiques et sportives	100%

Article 3 - Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

 Mike COWAN

La Présidente

 Nahema TEMARII





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/42, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 734 CM du 2 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Onati pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française

NOR : OPT24000163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023, modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention d'investissement n° 57 ONATI/DG-24 présenté par la SAS Onati en date du 6 septembre 2024, enregistré sous le numéro 8977 MFT le 24 octobre 2024, ayant été déclaré complet par attestation de réception n° 9957 MFT du 29 octobre 2024 ;

Vu la lettre n° 2978 PR du 9 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 9 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 118 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 324 991 285 F CFP HT (trois-cent-vingt-quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes) en faveur de la SAS Onati pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française.

Art. 2

Le montant de la subvention est fixé à 100 % du coût estimatif final de l'opération estimé à 324 991 285 F CFP HT (trois-cent-vingt-quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-onze-mille-deux-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget 200, mission 914, AP 443.2024, AE 474.2024, article 204, centre de travail 9042502, code tiers 615662.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- une avance de 30 %, soit la somme de 97 497 386 F CFP HT (quatre-vingt-dix-sept millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-six francs CFP hors taxes), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;
- une première fraction de 30 %, soit la somme de 97 497 385 F CFP HT (quatre-vingt-dix-sept-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le directeur général de la SAS Onati et certifié par l'expert-comptable ;
- une deuxième fraction de 20 %, soit la somme de 64 998 257 F CFP HT (soixante-quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-cinquante-sept francs CFP hors taxes), sera versée après justification de la première tranche perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le directeur général de la SAS Onati et certifié par l'expert-comptable ;
- le solde de 20 %, soit la somme de 64 998 257 F CFP HT (soixante-quatre-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-cinquante-sept francs CFP hors taxes), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. À cet effet, la SAS Onati joindra :
 - un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, signé par le directeur général de la SAS Onati et certifié par l'expert-comptable ;
 - un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HT et TTC signés par le directeur général de la SAS Onati et certifié par l'expert-comptable.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Art. 5

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constatera la caducité de sa décision.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Onati et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe**CONVENTION N° / MEF du**
(NOR : OPT24000163AC)

Relative aux obligations de la S.A.S. ONATi pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 734 CM du 2 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la S.A.S. ONATi pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, ci-après désignée « La Polynésie française »,

d'une part,**ET :**

La S.A.S. ONATi, RCS Papeete N°TPI 18359 B, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas WEINNMANN, ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

d'autre part,**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans un contexte où l'usage des technologies numériques est essentiel, la Polynésie française poursuit depuis plusieurs années, avec l'opérateur délégataire du service public des télécommunications, des initiatives visant à garantir un accès équitable aux services de télécommunications innovants et abordables, notamment dans les zones les plus isolées, et ce malgré les défis liés à sa géographie et à la répartition de sa population.

Si l'ouverture à la concurrence a été encouragée, seul le groupe OPT et sa filiale ONATi assurent une couverture complète, en assumant les coûts élevés de déploiement et d'exploitation dans les archipels éloignés, ce qui engendre un déficit croissant face à la concurrence dans les zones denses.

Pour soutenir ces efforts, une première subvention d'investissement a permis à ONATi de remplacer les antennes 2G par des antennes 4G/4G+ sur 46 sites des îles connectées par câble sous-marin.

Au 31 août 2024, 60 sites mobiles 4G/4G+ ont été déployés dans les archipels éloignés des Marquises (27), des Australes (11) et des Tuamotu (22). Cette migration technologique permet de réduire la fracture numérique notamment dans les zones non desservies par la fibre optique.

La tranche 2 du projet, objet de la présente convention, concerne l'extension du déploiement de la 4G sur 49 nouveaux sites de ces trois archipels, répartis entre les îles connectées par câble sous-marin (16 sites) et celles reliées par satellite (33 sites). Le projet prévoit également une modernisation énergétique des sites avec des systèmes solaires photovoltaïques, participant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone des réseaux.

Le haut débit dans les îles éloignées contribue à renforcer la politique d'aménagement du territoire et devient essentiel pour la vie économique, sociale, éducative et sanitaire, en facilitant la télémedecine, le télétravail, la maintenance à distance ou encore la diffusion de contenus culturels et éducatifs.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'investissement, pour le financement de la tranche 2 du déploiement 4G et de l'extension 4G+ du réseau mobile dans certaines îles des archipels éloignés de la Polynésie française.

Article 2. - Description de l'opération

Les caractéristiques techniques de cette opération ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans la fiche projet conservée à la direction de la S.A.S. ONATi¹.

Article 3. - Coût des travaux – Financement – Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par la S.A.S. ONATi à trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT).

Dans le cadre de ce projet, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT), soit 100% du coût estimé du projet.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera plafonné à trois cent vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-onze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (324 991 285 FCFP HT).

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours de la Polynésie française sera calculé au prorata du coût réel FCFP HT.

Article 4. - Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;

¹ Document confidentiel

- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièce et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ;
- A fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financiers nécessaires aux contrôles ;
- Informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- Conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la signature de cette convention.

Article 5. - Manquements du bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

Une avance de 30%, soit la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs CFP hors taxes (97 497 386 FCFP HT), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;

Une première fraction de 30%, soit la somme de quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-cinq francs CFP hors taxes (97 497 385 FCFP HT), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi ;

Une deuxième fraction de 20%, soit la somme de soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-sept francs CFP hors taxes (64 998 257 FCFP HT), sera versée après justification de la première tranche perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable ;

Le solde de 20%, soit la somme de soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-sept francs CFP hors taxes (64 998 257 FCFP HT), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention. A cet effet, la S.A.S. ONATi joindra :

- un récapitulatif des dépenses HT et TTC acquittées, signé par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par le Directeur général de la S.A.S. ONATi et certifié par l'expert-comptable.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du Pays sans versement du solde.

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation	: OPT
Intitulé du compte	: SAS ONATI
Code Etablissement	: 
Code guichet	: 
N° Compte	: 
Clé RIB	: 

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2024
- Programme : 91405
- AP : 443.2024
- AE : 474.2024
- Article : 204
- Centre de travail : 9022406
- Code tiers : 615662

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de l'économie,
du budget et des finances,
en charge des énergies,
des postes et télécommunications**
BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française
Présidence de la Polynésie française, Quartier Broche
Avenue Pouvana'a ā Oopa, Papeete, Bâtiment D
Tél. : 40 47 22 00 - secretariat.mef@gouvernement.pf

et

la S.A.S. ONATi
Rond-point de la base marine Fare Ute
BP 440, 98714 Papeete, Tahiti, Polynésie française
Tél. : 40 48 77 00 - departement.juridique@onati.pf

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à Papeete, le

Le directeur général
de la S.A.S. ONAT²

Nicolas WEINNMANN

Fait à Papeete, le

Pour la Polynésie française,
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/42, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 737 CM du 2 juin 2025 portant application de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers

NOR : DRH25201402AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 modifiée fixant le régime d'indemnisation des heures supplémentaires susceptibles d'être accordées aux agents de la fonction publique territoriale de la Polynésie française travaillant dans les structures de la santé et dans les établissements publics hospitaliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 2-1 de la délibération n° 96-171 APF du 19 décembre 1996 modifiée susvisée, le nombre d'heures effectuées par les agents travaillant en astreinte dans les structures de la direction de la santé assurant la permanence des soins ou dans un établissement public hospitalier est augmenté de :

- 8 heures par jour férié intervenant entre le lundi et le jeudi inclus ;
- 7 heures par jour férié intervenant le vendredi.

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/42, Page 1/14

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 740 CM du 2 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification Service médical rendu (SMR) des médicaments

NOR : DPS25200979AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la classification service médical rendu des médicaments ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Les spécialités pharmaceutiques, répertoriées en annexe I du présent arrêté, sont insérées, par ordre alphabétique, dans la classification Service médical rendu (SMR) annexée à l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Art. 2

Les spécialités pharmaceutiques, répertoriées en annexe II du présent arrêté, sont retirées de la classification Service médical rendu (SMR) annexée à l'arrêté n° 111 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le cinquième lundi suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe 1

ANNEXE I

CIP13	Dénomination de la spécialité pharmaceutique	SMR
3400930289716	ABILIFY MAINTENA 720 mg Susp inj LP ser prerenplie Ser/2,4ml	B
3400930289723	ABILIFY MAINTENA 960 mg Susp inj LP ser prerenplie Ser/3,2ml	B
3400930289129	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE BIOGARAN 100 mg Cpr gastro-res Plq/30	B
3400930289112	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE BIOGARAN 75 mg Cpr gastro-res Plq/30	B
3400930289433	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE BIOGARAN 75 mg Cpr gastro-res Plq/90	B
3400930269176	ACIDE FOLIQUE BIOGARAN 0,4 mg Cpr Plq/30	B
3400930269183	ACIDE FOLIQUE BIOGARAN 0,4 mg Cpr Plq/90	B
3400930284797	ACIDE ZOLEDRONIQUE BIOGARAN 5 mg/100 ml S perf FI/100ml	B
3400939003078	ALVESCO 160 microg/dose S p inh en fl press FI/120 doses	B
3400939002767	ALVESCO 80 microg/dose S p inh en fl press FI/120 doses	B
3400930294468	AMGEVITA 20 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) Ser/0,2ml	B
3400930294475	AMGEVITA 40 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) Ser/0,4ml	B
3400930294482	AMGEVITA 40 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) 2Ser/0,4ml	B
3400930294499	AMGEVITA 40 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) 6Ser (3x2)/0,4ml	B
3400930294505	AMGEVITA 40 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) Stylo/0,4ml	B
3400930294512	AMGEVITA 40 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) 2Stylo/0,4ml	B
3400930294529	AMGEVITA 40 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) 6Stylo (3x2)/0,4ml	B
3400930294536	AMGEVITA 80 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) Ser/0,8ml	B
3400930294543	AMGEVITA 80 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) 2Ser/0,8ml	B
3400930294550	AMGEVITA 80 mg Sol inj ser prerenplie (100 mg/ml) 3Ser/0,8ml	B
3400930294567	AMGEVITA 80 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) Stylo/0,8ml	B
3400930294574	AMGEVITA 80 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) 2Stylo/0,8ml	B
3400930294598	AMGEVITA 80 mg Sol inj stylo prerenpli (100 mg/ml) 3Stylo/0,8ml	B
3400930279946	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 10 mg/160 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930279984	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 10 mg/160 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930279823	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 5 mg/160 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930279878	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 5 mg/160 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930279670	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 5 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930279717	AMLODIPINE/VALSARTAN EVOLUGEN PHARMA 5 mg/80 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930162361	AMOXICILLINE ALMUS PHARMA 500 mg Gel Plq Alu/PVC/PVDC/12	B
3400930162408	AMOXICILLINE ALMUS PHARMA 500 mg Gel Plq Alu/PVC/12	B
3400930281857	AMOXICILLINE BGR 500 mg/5 ml Pdr susp buv FI ver/10,5g+ser/5ml+god 54ml	B
3400930285374	ARIPIRAZOLE BIOGARAN 5 mg Cpr Plq/28	B
3400930289532	ASPIRINE ARROW 75 mg Cpr gastro-res Plq/90	B
3400930168875	ATANTO Ge 125 mg/80 mg Gel Plq 1/125mg+2/80mg	B
3400930168905	ATANTO Ge 80 mg Gel Plq/2	B
3400930284711	BACLOFENE ZYDUS 10 mg Cpr sec Plq/30	C
3400930268612	BEYFORTUS 100 mg Sol inj ser prerenplie Ser	C
3400930268582	BEYFORTUS 50 mg Sol inj ser prerenplie Ser	C
3400930281789	BILASTINE ZYDUS 20 mg Cpr Plq/10	C
3400930281802	BILASTINE ZYDUS 20 mg Cpr Plq/30	C
3400930274033	BIMZELX 160 mg Sol inj ser prerenplie Ser/1ml	B

3400930274040	BIMZELX 160 mg Sol inj stylo prerempli Stylo/1ml	B
3400949501601	BINOCRIT 40 000 UI/1 ml Sol inj ser preremplie Ser [ADP3]	B
3400930200957	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 10 mg/6,25 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930200964	BISOPROLOL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 10 mg/6,25 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930289204	BOSUTINIB BIOGARAN 100 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930289228	BOSUTINIB BIOGARAN 400 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930289235	BOSUTINIB BIOGARAN 500 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930287880	BOSUTINIB EG 100 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930287903	BOSUTINIB EG 400 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930287910	BOSUTINIB EG 500 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930290477	BOSUTINIB ZENTIVA 100 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930290514	BOSUTINIB ZENTIVA 400 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930290538	BOSUTINIB ZENTIVA 500 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930181133	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 16 mg/12,5 mg Cpr sec Plq/30	B
3400930181164	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 16 mg/12,5 mg Cpr sec Plq/90	B
3400930181072	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 8 mg/12,5 mg Cpr sec Plq/30	B
3400930181102	CANDESARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE ARROW LAB 8 mg/12,5 mg Cpr sec Plq/90	B
3400930249666	CHOLECALCIFEROL BIOGARAN 200 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930267479	CHOLECALCIFEROL BIOGARAN 50 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930267486	CHOLECALCIFEROL BIOGARAN 50 000 UI S buv en ampoule 2Amp/2ml	B
3400930267493	CHOLECALCIFEROL BIOGARAN 50 000 UI S buv en ampoule 4Amp/2ml	B
3400930249659	CHOLECALCIFEROL BIOGARAN 80 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930295212	CHOLECALCIFEROL VIATRIS 200 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930274927	CHOLECALCIFEROL VIATRIS 50 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930274934	CHOLECALCIFEROL VIATRIS 50 000 UI S buv en ampoule 2Amp/2ml	B
3400930274958	CHOLECALCIFEROL VIATRIS 50 000 UI S buv en ampoule 4Amp/2ml	B
3400930295229	CHOLECALCIFEROL VIATRIS 80 000 UI S buv en ampoule Amp/2ml	B
3400930169049	DASATINIB TEVA 20 mg Cpr pell Plq pred/60x1	B
3400930169247	DASATINIB TEVA 50 mg Cpr pell Plq/60x1	B
3400930169261	DASATINIB TEVA 70 mg Cpr pell Plq pred/60x1	B
3400930301579	DESLORATADINE VIATRIS 5 mg Cpr pell FI/30 (PEHD)	C
3400930265444	DIMETHYL FUMARATE EG 120 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930265468	DIMETHYL FUMARATE EG 240 mg Gel gastro-res Plq/56	B
3400930293478	DIMETHYL FUMARATE MYLAN 120 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930293492	DIMETHYL FUMARATE MYLAN 240 mg Gel gastro-res Plq/56	B
3400930304112	DIMETHYL FUMARATE REF 120 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930304136	DIMETHYL FUMARATE REF 240 mg Gel gastro-res Plq/56	B
3400930298923	DIMETHYL FUMARATE SANDOZ 120 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930298930	DIMETHYL FUMARATE SANDOZ 120 mg Gel gastro-res Plq/14x1	B
3400930298978	DIMETHYL FUMARATE SANDOZ 240 mg Gel gastro-res Plq/56	B
3400930298985	DIMETHYL FUMARATE SANDOZ 240 mg Gel gastro-res Plq/56x1	B
3400930293683	DIMETHYL FUMARATE TEVA SANTE 120 mg Gel gastro-res Plq/14x1	B

3400930293713	DIMETHYL FUMARATE TEVA SANTE 240 mg Gel gastro-res Plq/56x1	B
3400930264843	DIMETHYL FUMARATE ZENTIVA 120 mg Gel gastro-res 2Plq/7 (14)	B
3400930264867	DIMETHYL FUMARATE ZENTIVA 240 mg Gel gastro-res 8Plq/7 (56)	B
3400930306437	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA 200 mg/245 mg Cpr pell 3FI PEHD/30(90)	B
3400930253786	ENOXAPARINE VENIPHARM 10 000 UI (100 mg)/1 ml S inj en seringue preremplie 10Ser/1ml	B
3400930253458	ENOXAPARINE VENIPHARM 2000 UI (20 mg)/0,2 ml S inj en seringue preremplie 2Ser/0,2ml	B
3400930253465	ENOXAPARINE VENIPHARM 2000 UI (20 mg)/0,2 ml S inj en seringue preremplie 6Ser/0,2ml	B
3400930253519	ENOXAPARINE VENIPHARM 4000 UI (40 mg)/0,4 ml S inj en seringue preremplie 2Ser/0,4ml	B
3400930253526	ENOXAPARINE VENIPHARM 4000 UI (40 mg)/0,4 ml S inj en seringue preremplie 6Ser/0,4ml	B
3400930253618	ENOXAPARINE VENIPHARM 6000 UI (60 mg)/0,6 ml S inj en seringue preremplie 10Ser/0,6ml	B
3400930253588	ENOXAPARINE VENIPHARM 6000 UI (60 mg)/0,6 ml S inj en seringue preremplie 2Ser/0,6ml	B
3400930253694	ENOXAPARINE VENIPHARM 8000 UI (80 mg)/0,8 ml S inj en seringue preremplie 10Ser/0,8ml	B
3400930253670	ENOXAPARINE VENIPHARM 8000 UI (80 mg)/0,8 ml S inj en seringue preremplie 2Ser/0,8ml	B
3400930274217	ESOMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930274224	ESOMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400930274200	ESOMEPRAZOLE ARROW LAB 20 mg Gel gastro-res Plq/7	B
3400930274262	ESOMEPRAZOLE ARROW LAB 40 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930274279	ESOMEPRAZOLE ARROW LAB 40 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400930283325	EYLEA 114,3 mg/ml S inj FI/0.263 ml	B
3400930287330	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930287347	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930287354	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930287361	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930287385	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930287392	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930287408	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930289938	EZETIMIBE/ATORVASTATINE BIOGARAN 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90(2x45)	B
3400930285756	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930285787	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930285862	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930285909	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930285930	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930285978	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930286005	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930286043	EZETIMIBE/ATORVASTATINE EG 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930293515	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930293539	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930293546	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930293553	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930293560	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930293577	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B

3400930293584	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930293591	EZETIMIBE/ATORVASTATINE SANDOZ 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90 (2x45)	B
3400930286241	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930286289	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930286326	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930286357	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930286388	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930286418	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930286456	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930286500	EZETIMIBE/ATORVASTATINE TEVA 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90 (2x45)	B
3400930291849	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930291856	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930291863	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930291870	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930291887	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930291894	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930291900	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930291917	EZETIMIBE/ATORVASTATINE VIATRIS 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90 (2x45)	B
3400930284605	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930284612	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930284636	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930284643	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/20 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930284667	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930284674	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/40 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930284698	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930284704	EZETIMIBE/ATORVASTATINE ZENTIVA 10 mg/80 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930272954	FINGOLIMOD BENTA 0,5 mg Gel Plq PVC/PVDC/Alu/28	B
3400930293324	FLUTICASONE FUROATE TEVA 27,5 microg/pulverisation Susp pulv nas FI/120pulv	C
3400930292068	GABAPENTINE CRISTERS PHARMA 400 mg Gel Plq/90	B
3400949501809	GRASUSTEK 6 mg Sol inj ser preremplie Ser prer/0,6ml [AIP]	B
3400949501717	GRASUSTEK 6 mg Sol inj ser preremplie Ser/0,6ml [ADP1]	B
3400930295939	IBUPROFENE VIATRIS SANTE 400 mg Cpr pell FI/30	B
3400935533081	INEXIUM 20 mg Cpr gastro-res Pochette/14	B
3400935533142	INEXIUM 20 mg Cpr gastro-res Pochette/28	B
3400935533661	INEXIUM 40 mg Cpr gastro-res Pochette/14	B
3400935533722	INEXIUM 40 mg Cpr gastro-res Pochette/28	B
3400930277812	IVERMECTINE EG LABO 3 mg Cpr Plq/4	B
3400930277829	IVERMECTINE EG LABO 3 mg Cpr 4Plq/1	B
3400930289563	LETROZOLE ALMUS 2,5 mg Cpr pell Plq/30x1	B
3400930283219	LIBMYRIS 40 mg S inj en seringue preremplie 2Ser+2tamp	B
3400930283226	LIBMYRIS 40 mg S inj en stylo prerempli 2Stylo+2tamp	B
3400930283233	LIBMYRIS 80 mg S inj en seringue preremplie Ser+Tamp	B
3400949005529	LIPOROSA 10 mg/10 mg Gel Plq/30 [CZ2]	B
3400949005536	LIPOROSA 10 mg/10 mg Gel Plq/90 [CZ2]	B

3400930279724	LITFULO 50 mg Gel Plq/30	C
3400930266090	LOSARTAN EG LABO 100 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930266106	LOSARTAN EG LABO 100 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930266076	LOSARTAN EG LABO 50 mg Cpr pell sec Plq/30	B
3400930266083	LOSARTAN EG LABO 50 mg Cpr pell sec Plq/90	B
3400930267271	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 100 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930267288	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 100 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930267295	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 100 mg/25 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930267301	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 100 mg/25 mg Cpr pell Plq/90	B
3400930267257	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 50 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/30	B
3400930267264	LOSARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE EG LABO 50 mg/12,5 mg Cpr pell Plq/90	B
3400949501656	LYRICA 200 mg Gel B/84 [ADP1]	B
3400930264171	METHYLPHENIDATE EG LP 18 mg Cpr LP Fl/28	B
3400930264188	METHYLPHENIDATE EG LP 36 mg Cpr LP Fl/28	B
3400930264201	METHYLPHENIDATE EG LP 54 mg Cpr LP Fl/28	B
3400930275986	MIRTAZAPINE BIOGARAN 15 mg Cpr pell sec Plq/30	B
3400949501687	MOVYMIA 20 microg/80 microl Sol Cart/2,4ml [ADP1]	B
3400930282403	NEFOPAM ARROW 20 mg/2 ml S inj 5Amp/2ml	B
3400930258002	NEXPOVIO 20 mg Cpr pell Plq/12	B
3400930258019	NEXPOVIO 20 mg Cpr pell Plq/16	B
3400930258026	NEXPOVIO 20 mg Cpr pell Plq/20	B
3400930258040	NEXPOVIO 20 mg Cpr pell Plq/32	B
3400930299708	NILOTINIB BIOGARAN 150 mg Gel Plq unit PVC/PE/PVDC/Alu/112	B
3400930299692	NILOTINIB BIOGARAN 150 mg Gel Plq unit PVC/PE/PVDC/Alu/28	B
3400930299166	NILOTINIB BIOGARAN 200 mg Gel Plq unit PVC/PE/PVDC/Alu/112	B
3400930299159	NILOTINIB BIOGARAN 200 mg Gel Plq unit PVC/PE/PVDC/Alu/28	B
3400930303177	NILOTINIB VIATRIS 150 mg Gel Plq/112	B
3400930296356	NILOTINIB VIATRIS 150 mg Gel Plq/28	B
3400930303214	NILOTINIB VIATRIS 200 mg Gel Plq/112	B
3400930296394	NILOTINIB VIATRIS 200 mg Gel Plq/28	B
3400930303146	NILOTINIB VIATRIS 50 mg Gel Plq/120	B
3400930290316	OMEPRazole ARROW 10 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930290323	OMEPRazole ARROW 10 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400930290354	OMEPRazole ARROW 20 mg Gel gastro-res Plq/14	B
3400930290361	OMEPRazole ARROW 20 mg Gel gastro-res Plq/28	B
3400930290347	OMEPRazole ARROW 20 mg Gel gastro-res Plq/7	B
3400930119303	OPTICRON UNIDOSE Collyre recip unidose 30Unid/0,35ml	C
3400930291986	PARACETAMOL EVOLUGEN PHARMA 1000 mg Cpr Plq/8	B
3400930291962	PARACETAMOL EVOLUGEN PHARMA 500 mg Cpr Plq/16	B
3400930292419	PARACETAMOL ZYDUS FRANCE 500 mg Gel Plq/16	B
3400930292082	PAROXETINE TEVA SANTE 20 mg Cpr pell sec Plq/14x1	B
3400930277157	PIRFENIDONE ARROW 801 mg Cpr Plq/84	C
3400930272534	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 100 mg Gel Plq/84	B
3400930272541	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 150 mg Gel Plq/56	B

3400930272466	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 25 mg Gel Plq/56	B
3400930272473	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 25 mg Gel Plq/84	B
3400930272497	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 50 mg Gel Plq/84	B
3400930272503	PREGABALINE EVOLUGEN PHARMA 75 mg Gel Plq/56	B
3400930163108	PROPIONATE DE FLUTICASONE TEVA 125 microg/dose Susp inh en flacon pressurise Fl/120doses	B
3400930163146	PROPIONATE DE FLUTICASONE TEVA 250 microg/dose Susp inh en flacon pressurise Fl/120doses	B
3400949005666	PULMOZYME 2500 U/2,5 ml S p inh/nebulis 30Amp/2,5ml [BE2]	C
3400930293416	PYZCHIVA 45 mg Sol inj ser preremplie Ser/0,5ml	B
3400930293423	PYZCHIVA 90 mg Sol inj ser preremplie Ser/1ml	B
3400930243640	QINLOCK 50 mg Cpr Fl/90	B
3400930235362	RETSEVMO 40 mg Gel Plq/56	B
3400930235409	RETSEVMO 80 mg Gel Plq/56	B
3400930283950	RIMMYRAH 10 mg/ml S inj Fl/0,23ml	B
3400930283967	RIMMYRAH 10 mg/ml S inj Fl/0,23ml+Aig	B
3400930261347	RISEDRONATE CRISTERS PHARMA 75 mg Cpr pell Plq/2	B
3400930261378	RISEDRONATE CRISTERS PHARMA 75 mg Cpr pell Plq/6	B
3400930296127	RIVAROXABAN SANDOZ 10 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/30	B
3400930301500	RIVAROXABAN VIATRIS 15 mg Cpr pell Plq/30x1	B
3400930301517	RIVAROXABAN VIATRIS 20 mg Cpr pell Fl/30	B
3400930239346	RYEQO 40 mg/1 mg/0,5 mg Cpr pell Fl/28	B
3400930291658	RYEQO 40 mg/1 mg/0,5 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930279083	SCYOVA 240 mg/mL + 12 mg/mL S perf B/7Fl/10ml	B
3400930146019	SIALANAR 320 microg/ml S buv Fl/250ml	B
3400930278062	SIALANAR 320 microg/ml S buv Fl/60ml	B
3400930296103	SITAGLIPTINE ZENTIVA KS 100 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/30	C
3400930296028	SITAGLIPTINE ZENTIVA KS 50 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/30	C
3400930222195	SITAGLIPTINE/METFORMINE SANDOZ 50 mg/1000 mg Cpr pell Plq PVC/PE/PVDC/60	C
3400930281468	SOLU-MEDROL 40 mg/1 ml Pdresolv p sol inj Fl bicompartim	B
3400949501793	STALEVO 100 mg/25 mg/200 mg Cpr pell B/100 [ADP1]	B
3400949501786	STALEVO 75 mg/18,75 mg/200 mg Cpr pell B/100 [ADP1]	B
3400930302248	STEQEYMA 45 mg Sol inj ser preremplie Ser/0,5ml	B
3400930302255	STEQEYMA 90 mg Sol inj ser preremplie Ser/1ml	B
3400949005598	SUVREZA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/30 [IE1]	B
3400949005604	SUVREZA 10 mg/10 mg Cpr pell Plq/90 [IE1]	B
3400949005611	SUVREZA 20 mg/10 mg Cpr pell Plq/30 [IE1]	B
3400949005628	SUVREZA 20 mg/10 mg Cpr pell Plq/90 [IE1]	B
3400930246535	TELMISARTAN ARROW 40 mg Cpr sec Plq/30	B
3400930246542	TELMISARTAN ARROW 40 mg Cpr sec Plq/90	B
3400930246559	TELMISARTAN ARROW 80 mg Cpr sec Plq/30	B
3400930246573	TELMISARTAN ARROW 80 mg Cpr sec Plq/90	B
3400930280362	TERIFLUNOMIDE ACCORD 14 mg Cpr pell Plq/28	B
3400930263143	TERIFLUNOMIDE EG 14 mg Cpr pell sec Plq/28	B
3400930269145	TERIFLUNOMIDE ZENTIVA 14 mg Cpr pell Plq/28	B

3400930302231	TESTOSTERONE DESMA 250 mg/1 ml S inj Amp/1ml	B
3400930287712	TRAMADOL VIATRIS LP 100 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930287842	TRAMADOL VIATRIS LP 150 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930288016	TRAMADOL VIATRIS LP 200 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930288306	TRAMADOL ZENTIVA LP 100 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930288436	TRAMADOL ZENTIVA LP 150 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930288573	TRAMADOL ZENTIVA LP 200 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930288146	TRAMADOL ZENTIVA LP 50 mg Cpr LP Plaq/30	B
3400930297599	TRAMADOL/PARACETAMOL SANDOZ 37,5 mg/325 mg Cpr pell Plq/20	B
3400930297582	TRAMADOL/PARACETAMOL VIATRIS 37,5 mg/325 mg Cpr pell Plq/20	B
3400930297575	TRAMADOL/PARACETAMOL ZENTIVA 37,5 mg/325 mg Cpr pell Plq/20	B
3400930282632	VANFLYTA 17,7 mg Cpr pell Plq/28x1	B
3400930282649	VANFLYTA 26,5 mg Cpr pell Plq/56x1	B
3400930259092	VECALMYS 6 mg/0,4 mg Cpr LM Plq/30	C
3400930249499	VINORELBINE MEDAC 20 mg Caps molle Plq PVC/PVDC/Alu/1	B
3400930249512	VINORELBINE MEDAC 30 mg Caps molle Plq PVC/PVDC/Alu/1	B
3400930281222	VYVGART 1000 mg S inj FI/5,6ml	B
3400930295489	WEZENLA 45 mg S inj FI/0,5ml	B
3400930295496	WEZENLA 45 mg Sol inj ser preremplie Ser/0,5ml	B
3400930295502	WEZENLA 90 mg Sol inj ser preremplie Ser/1ml	B
3400949501694	XAGRID 0,5 mg Gel FI/100 [ADP1]	B
3400930289907	XGEVA 120 mg Sol inj ser preremplie 1Ser preremplie	B
3400930281130	XOLAIR 150 mg S inj en seringue preremplie Ser/1ml+Aig	B
3400930281161	XOLAIR 150 mg S inj en stylo prerempli Stylo/1ml	B
3400930281154	XOLAIR 300 mg S inj en seringue preremplie Ser/2ml+Aig	B
3400930281147	XOLAIR 300 mg S inj en stylo prerempli Stylo/2ml	B
3400930281109	XOLAIR 75 mg S inj en seringue preremplie Ser/0,5ml+Aig	B
3400930281123	XOLAIR 75 mg S inj en stylo prerempli Stylo/0,5ml+Aig	B
3400949501724	YUFLYMA 40 mg Sol inj stylo prerempli 2Stylo/0,4ml+2Tamp [ADP1]	B
3400949501779	ZIEXTENZO 6 mg Sol inj ser preremplie Ser/0,6ml [ADP3]	B
3400930280898	ZILBRYSQ 16,6 mg Sol inj ser preremplie 7Ser	B
3400930280911	ZILBRYSQ 23 mg Sol inj ser preremplie 7Ser	B
3400930280935	ZILBRYSQ 32,4 mg Sol inj ser preremplie 7Ser	B

Annexe 2

ANNEXE II

CIP13	Dénomination de la spécialité pharmaceutique
3400935949684	ACEBUTOLOL ARROW 200 mg Cpr pell Plq/30
3400937365758	ACEBUTOLOL ARROW 200 mg Cpr pell Plq/90
3400935949745	ACEBUTOLOL ARROW 400 mg Cpr pell sec Plq/30
3400935950055	ACEBUTOLOL CRISTERS 400 mg Cpr pell Plq/30
3400937949637	ACICLOVIR ZENTIVA 800 mg Cpr Plq/35
3400930064375	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM ARROW 500 mg/267 mg pour 10 ml Susp buv sach Sach/24
3400930149201	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM ARROW 500 mg/267 mg pour 10 ml Susp buv sach 24Sach/10ml
3400927934308	ALGINATE DE SODIUM/BICARBONATE DE SODIUM SANDOZ CONSEIL 500 mg/267 mg Susp buv sach menthe sans sucre edulcoree a la saccharine sodique 24Sach/10ml
3400935673459	AMIODARONE ARROW 200 mg Cpr sec Plq/30
3400937943833	AMIODARONE SUN 200 mg Cpr sec Plq PVC/PVDC/30
3400937559638	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 10 mg Gel FI/30
3400937559409	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 10 mg Gel Plq/30
3400938732375	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 10 mg Gel Plq/90
3400937559928	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 5 mg Gel FI/30
3400937559867	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 5 mg Gel Plq/30
3400938732146	AMLODIPINE ARROW GENERIQUES 5 mg Gel Plq/90
3400936112766	AMOXICILLINE TEVA 500 mg Gel Plq/12
3400949003754	AROMASINE 25 mg Cpr enr Plq/30 [IE1]
3400932851218	ARTEX 5 mg Cpr enr sec Plq/30
3400933553302	ATENOLOL RPG 100 mg Cpr sec Plq/2x14 (28)
3400935136398	ATENOLOL SUN 50 mg Cpr sec Plq/2x14 (28)
3400941739095	ATORVASTATINE ALTER 10 mg Cpr pell Plq/30
3400941739446	ATORVASTATINE ALTER 10 mg Cpr pell Plq/90
3400941744297	ATORVASTATINE ALTER 20 mg Cpr pell Plq/30
3400941744648	ATORVASTATINE ALTER 20 mg Cpr pell Plq/90
3400941730221	ATORVASTATINE ALTER 40 mg Cpr pell Plq/30
3400941730689	ATORVASTATINE ALTER 40 mg Cpr pell Plq/90
3400941672637	ATORVASTATINE CRISTERS 10 mg Cpr pell Plq/30
3400941673177	ATORVASTATINE CRISTERS 10 mg Cpr pell Plq/90
3400941670565	ATORVASTATINE CRISTERS 20 mg Cpr pell Plq/30
3400941670916	ATORVASTATINE CRISTERS 20 mg Cpr pell Plq/90
3400941668326	ATORVASTATINE CRISTERS 40 mg Cpr pell Plq/30
3400941668784	ATORVASTATINE CRISTERS 40 mg Cpr pell Plq/90
3400926998141	ATORVASTATINE CRISTERS 80 mg Cpr pell Plq/30
3400926998660	ATORVASTATINE CRISTERS 80 mg Cpr pell Plq/90
3400930066461	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 10 mg Cpr pell Plq/30
3400930066478	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 10 mg Cpr pell Plq/90
3400930066485	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 20 mg Cpr pell Plq/30
3400930066492	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 20 mg Cpr pell Plq/90
3400930066508	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 40 mg Cpr pell Plq/30
3400930066515	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 40 mg Cpr pell Plq/90

3400930066522	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 80 mg Cpr pell Plq/30
3400930066539	ATORVASTATINE EVOLUGEN PHARMA 80 mg Cpr pell Plq/90
3400930042717	ATORVASTATINE PFIZER 10 mg Cpr pell Plq/90
3400922371085	ATORVASTATINE PFIZER 10 mg Cpr pell Plq/28
3400922371436	ATORVASTATINE PFIZER 20 mg Cpr pell Plq/28
3400930042724	ATORVASTATINE PFIZER 20 mg Cpr pell Plq/90
3400922371955	ATORVASTATINE PFIZER 40 mg Cpr pell Plq/28
3400930042731	ATORVASTATINE PFIZER 40 mg Cpr pell Plq/90
3400922372556	ATORVASTATINE PFIZER 80 mg Cpr pell Plq/28
3400930042748	ATORVASTATINE PFIZER 80 mg Cpr pell Plq/90
3400926972356	ATORVASTATINE SUN 10 mg Cpr pell Plq/30
3400926972875	ATORVASTATINE SUN 10 mg Cpr pell Plq/90
3400926973476	ATORVASTATINE SUN 20 mg Cpr pell Plq/30
3400926974077	ATORVASTATINE SUN 20 mg Cpr pell Plq/90
3400926974657	ATORVASTATINE SUN 40 mg Cpr pell Plq/30
3400926975197	ATORVASTATINE SUN 40 mg Cpr pell Plq/90
3400926975609	ATORVASTATINE SUN 80 mg Cpr pell Plq/30
3400949003587	BECOTIDE 250 microg/dose S p inh en fl press Fl/200doses [IE1]
3400935313997	BISOCE 1,25 mg Ge Cpr pell Plq/30
3400935314079	BISOCE 1,25 mg Ge Cpr pell Plq/90
3400936124714	BISOPROLOL BIOGARAN 10 mg Cpr pell sec Plq/30
3400939569574	BISOPROLOL BIOGARAN 10 mg Cpr pell sec Plq/90
3400936124592	BISOPROLOL MYLAN 10 mg Cpr pell sec Plq/30
3400937242240	BISOPROLOL MYLAN 10 mg Cpr pell sec Plq/90
3400934877704	BREXIN 20 mg Cpr eff Plq/14
3400939520896	BRIMONIDINE CHAUVIN 2 mg/ml Collyre sol Fl/5ml
3400930051726	CAPECITABINE CRISTERS 150 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/60
3400930051764	CAPECITABINE CRISTERS 500 mg Cpr pell Plaq/120
3400932995486	CARBOSYLANE Gel enfant 2Plq/12+12
3400932954384	CARBOSYLANE Gel enfant 4Plq/12+12
3400930193082	CEBEMYXINE Collyre sol Fl cpte gtt/10ml
3400934324215	CEBEMYXINE Collyre sol Fl PE/10ml
3400927861284	CELECOXIB PFIZER 200 mg Gel Plq trans/30
3400935635839	CLINIMIX N12 G20 E S perf en poche bicompartiment Poche/11
3400935428714	CLINIMIX N12 G20 E S perf en poche bicompartiment Poche/21
3400922122786	CLINIMIX N12 G20 E S perf en poche bicompartiment 4Poche/21
3400922122618	CLINIMIX N12 G20 E S perf en poche bicompartiment 6Poche/1,51
3400922122557	CLINIMIX N12 G20 E S perf en poche bicompartiment 8Poche/11
3400949002016	CLOBEX 500 microg/g Shampoing Fl/125ml [ES2]
3400934207259	CLOMIPRAMINE (CHLORHYDRATE) MYLAN 10 mg Cpr pell Plq/60
3400949500185	CLOPIDOGREL MYLAN 75 mg Cpr pell B/30 [ADP1]
3400939983936	CLOPIDOGREL MYLAN 75 mg Cpr pell Plq/30x1
3400934201684	CYPROTERONE BIOGARAN 100 mg Cpr sec Plq/60
3400934232732	CYPROTERONE BIOGARAN 50 mg Cpr sec Plq/20

3400934090141	CYPROTERONE MYLAN 50 mg Cpr T/20
3400949003938	DECAPEPTYL LP 11,25 mg Pdr & solv susp inj (IM ou SC) forme a lib pr sur 3 mois FI+Amp+Ser+3aig [PL3]
3400949003426	DECAPEPTYL 0,1 mg Pdre/solv p sol inj SC 7FI+7Amp [GR1]
3400934240195	DELIDOSE 0,5 mg Gel en sachet-dose 28Sach
3400934239946	DELIDOSE 1 mg Gel en sachet-dose 28Sach
3400921661477	DESOGESTREL VIATRIS SANTE 75 microg Cpr pell Plq/28
3400921661538	DESOGESTREL VIATRIS SANTE 75 microg Cpr pell Plq/3x28 (84)
3400934829109	DICLOFENAC VIATRIS 50 mg Cpr gastro-res Plq/3x10 (30)
3400935001573	DIOSMINE ZENTIVA CONSEIL 600 mg Cpr pell Plq/2x15 (30)
3400933443559	DIVINA Cpr Plq/21
3400938186178	DONEPEZIL TEVA 10 mg Cpr orodisp Plq/28
3400938144017	DONEPEZIL TEVA 5 mg Cpr orodisp Plq/28
3400931178668	DULCIPHAK Collyre en sol FI/10ml
3400930015162	EFAVIRENZ CRISTERS 600 mg Cpr pell Plq PVC/alu/30
3400930005941	EPLERENONE PFIZER 50 mg Cpr pell Plq/30
3400930005965	EPLERENONE PFIZER 50 mg Cpr pell Plq/90
3400930005873	EPLERENONE VIATRIS GENERIQUES 25 mg Cpr pell Plq/30
3400930005897	EPLERENONE VIATRIS GENERIQUES 25 mg Cpr pell Plq/90
3400932297955	ESTRACYT 140 mg Gel FI/100
3400932382743	ESTRACYT 140 mg Gel FI/40
3400932250998	EXTOVYL Gel FI/60
3400949000937	FEMARA 2,5 mg Cpr pell B/30 [CZ1]
3400930117699	FENTICONAZOLE BAILLEUL 2 % Cr T/15g
3400938326000	FINASTERIDE SUN 5 mg Cpr pell Plq/28
3400936716865	FLUCONAZOLE ARROW 100 mg Gel Plq/7
3400936716346	FLUCONAZOLE ARROW 50 mg Gel Plq/7
3400939864440	FLUVASTATINE CRISTERS LP 80 mg Cpr pell LP Plq/30
3400939864730	FLUVASTATINE CRISTERS LP 80 mg Cpr pell LP Plq/90
3400939728506	FOSINOPRIL ARROW GENERIQUES 10 mg Cpr sec Plq/30
3400939728964	FOSINOPRIL ARROW GENERIQUES 10 mg Cpr sec Plq/90
3400938673661	FOSINOPRIL ZENTIVA 20 mg Cpr Plq/30
3400934631955	FOSINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS 20 mg/12,5 mg Cpr sec Plq/30
3400938699395	FOSINOPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE ZENTIVA 20 mg/12,5 mg Cpr Plq/30
3400937734066	GABAPENTINE MYLAN 600 mg Cpr pell Plq/90
3400937729505	GABAPENTINE MYLAN 800 mg Cpr pell Plq/90
3400927481970	GABAPENTINE PFIZER 100 mg Gel Plq/90
3400927482052	GABAPENTINE PFIZER 300 mg Gel Plq/90
3400927482113	GABAPENTINE PFIZER 400 mg Gel Plq/90
3400927482342	GABAPENTINE PFIZER 600 mg Cpr pell sec Plq PVC/PVDC/Alu/90
3400927482571	GABAPENTINE PFIZER 800 mg Cpr pell sec Plq PVC/PVDC/Alu/90
3400930156667	GEFITINIB MYLAN 250 mg Cpr pell Plq/30
3400936818453	GLICLAZIDE SANDOZ 80 mg Cpr sec Plq/20
3400936818514	GLICLAZIDE SANDOZ 80 mg Cpr sec Plq/60
3400930024614	GLICLAZIDE SUN 60 mg Cpr sec LM Plq PVC/PE/PVDC/Alu/30

3400930024638	GLICLAZIDE SUN 60 mg Cpr sec LM Plq PVC/PE/PVDC/Alu/90
3400933753153	GLUCOR 100 mg Cpr sec B/90
3400937196024	GLUCOR 100 mg Cpr sec Plq/270
3400933752903	GLUCOR 50 mg Cpr Plaq/90
3400937206341	GLUCOR 50 mg Cpr Plq/270
3400949000289	GRANOCYTE 34 MUI/ml Pdre et solv p sol inj et perf en seringue pre-remplie Fl+Ser/1ml [LT1]
3400933024116	GYNO PEVARYL LP 150 mg Ovule LP Plq/3
3400927896873	HYDROXYZINE SANDOZ 25 mg Cpr pell sec Plq PVC/alu/30
3400927897306	HYDROXYZINE SANDOZ 25 mg Cpr pell sec Plq/30
3400936060456	IBUPROFENE TEVA 200 mg Cpr enr B/30
3400930150924	KALMIA COMPLEXE No18 S buv en gouttes Fl/30ml
3400949004782	KAYEXALATE Pdr susp oral/rect Fl PEHD/454g+c.mes [AIP]
3400937828369	LANSOPRAZOLE ARROW 15 mg Gel gastro-res Fl/15
3400937828598	LANSOPRAZOLE ARROW 15 mg Gel gastro-res Fl/30
3400937828079	LANSOPRAZOLE ARROW 30 mg Gel gastro-res Fl/14
3400937828130	LANSOPRAZOLE ARROW 30 mg Gel gastro-res Fl/28
3400937827997	LANSOPRAZOLE ARROW 30 mg Gel gastro-res Fl/7
3400933677640	LERCANIDIPINE SUN 10 mg Cpr pell sec Plaq/30
3400933708788	LERCANIDIPINE SUN 10 mg Cpr pell sec Plaq/90
3400933532369	LERCANIDIPINE SUN 20 mg Cpr pell sec Plq/30
3400933549749	LERCANIDIPINE SUN 20 mg Cpr pell sec Plq/90
3400939883199	LEVOFLOXACINE ARROW 500 mg Cpr pell sec Plq/5
3400927838453	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microg/20 microg Cpr enr 3Plq/21
3400933775735	LOPERAMIDE RPG 2 mg Gel Plq/20
3400937655071	MELOXICAM SANDOZ 15 mg Cpr sec Plq/14
3400926907303	MEMANTINE ALMUS 10 mg Cpr pell sec Plq/56
3400926907471	MEMANTINE ALMUS 20 mg Cpr pell Plq/28
3400927504846	MEMANTINE CRISTERS 10 mg Cpr pell sec Plq/56
3400927426971	MEMANTINE LEK 10 mg Cpr pell Plq/56
3400927427053	MEMANTINE LEK 20 mg Cpr pell Plq/28
3400927579776	MEMANTINE SANDOZ 10 mg Cpr pell sec Plq PVC transp/PVDC/Alu/56
3400933020323	MIACALCIC 50 UI/l ml S inj p perf 5Amp/1ml
3400934845826	MIFLASONE 200 microg Pdr p inh (gelule) Fl/60
3400936787193	MONOALGIC LP 100 mg Cpr LP (UNE PRISE QUOTIDIENNE) Plq/15
3400936794238	MONOALGIC LP 200 mg Cpr LP (UNE PRISE QUOTIDIENNE) Plq/15
3400949000371	NEURONTIN 600 mg Cpr pell Plq/90 [ES1]
3400934568701	NIFEDIPINE MYLAN LP 20 mg Cpr pell LP Plq/30
3400938173451	NOMEGESTROL BIOGARAN 5 mg Cpr sec Plq/10
3400932729579	NORDAZ 15 mg Cpr quadrisec B/30
3400932729630	NORDAZ 7,5 mg Cpr sec B/30
3400933811266	OESCLIM 25 microg/24 h (5 mg/11 cm2) Disp transderm 8Sach
3400934466823	OESCLIM 37,5 microg/24 h (7,5 mg/16,5 cm2) Disp transderm 8Sach
3400933811846	OESCLIM 50 microg/24 h (10 mg/22 cm2) Disp transderm 6Sach Papier/alu/8
3400949399550	OLANZAPINE ZENTIVA LAB 10 mg Cpr enr Plq/28

3400949399321	OLANZAPINE ZENTIVA LAB 5 mg Cpr enr Plq/28
3400949399499	OLANZAPINE ZENTIVA LAB 7,5 mg Cpr enr Plq/28
3400933546328	OPHTIM 0,25 % Collyre recip unidose 60Unid/0,25ml
3400933546496	OPHTIM 0,50 % (1,25mg/0,25ml) Collyre recip unidose 60unid
3400938863697	PARACETAMOL ARROW 1000 mg Pdr sol buv en sachet-dose B/8
3400938863468	PARACETAMOL ARROW 300 mg Pdr sol buv en sachet-dose B/12
3400938863529	PARACETAMOL ARROW 500 mg Pdr sol buv en sachet-dose B/12
3400936289406	PARACETAMOL CODEINE ARROW 500 mg/30 mg Cpr eff sec Pilul/16
3400936105034	PARACETAMOL CODEINE BIOGARAN 500 mg/30 mg Cpr eff sec Pilul/16
3400926886158	PARACETAMOL SANDOZ 500 mg Cpr eff T/16
3400938267235	PARACETAMOL SUN 1 g Cpr sec Plq/8
3400926885328	PARACETAMOL TEVA SANTE 1000 mg Cpr eff sec T/8
3400926885038	PARACETAMOL TEVA SANTE 500 mg Cpr eff T/16
3400934976797	PENTOXIFYLLINE MYLAN LP 400 mg Cpr pell LP Plq/30
3400936292246	PERINDOPRIL MYLAN 8 mg Cpr Pla/30
3400936292475	PERINDOPRIL MYLAN 8 mg Cpr Pla/90
3400931109181	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg Cpr Plq/30
3400934689918	PERINDOPRIL ZENTIVA 2 mg Cpr Plq/90
3400931109761	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg Cpr sec Plq/30
3400934690686	PERINDOPRIL ZENTIVA 4 mg Cpr sec Plq/90
3400931110132	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg Cpr Plq/30
3400934689048	PERINDOPRIL ZENTIVA 8 mg Cpr Plq/90
3400938250374	PHLOROGLUCINOL BIOGARAN 80 mg Cpr orodisp Plq/10
3400937103633	PINAVERIUM SANDOZ 100 mg Cpr pell Plq/30
3400935951694	PIRACETAM MYLAN 800 mg Cpr pell Plq/45
3400932317929	PRIMPERAN 10 mg Suppos sec B/10
3400934272134	QUINIMAX 125 mg/1 ml S inj 3Amp/1ml
3400934272424	QUINIMAX 250 mg/2 ml S inj 3Amp/2ml
3400937499804	RILMENIDINE SUN 1 mg Cpr Plq/30
3400937500036	RILMENIDINE SUN 1 mg Cpr Plq/90
3400921940435	RISEDRONATE ALTER 35 mg Cpr pell Plq/12
3400921940206	RISEDRONATE ALTER 35 mg Cpr pell Plq/4
3400921763706	RISEDRONATE SANDOZ 75 mg Cpr pell Plq/2
3400921763935	RISEDRONATE SANDOZ 75 mg Cpr pell Plq/6
3400930150276	ROSUVASTATINE SUN 10 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/30
3400930150320	ROSUVASTATINE SUN 10 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/90
3400930150405	ROSUVASTATINE SUN 20 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/30
3400930150443	ROSUVASTATINE SUN 20 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/90
3400930150139	ROSUVASTATINE SUN 5 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/30
3400930150177	ROSUVASTATINE SUN 5 mg Cpr pell Plq OPA/Alu/PVC/90
3400935561817	SERTRALINE VIATRIS GENERIQUES 25 mg Gel 1Plq/7
3400936800243	SIMVASTATINE MYLAN 40 mg Cpr pell Plq/28
3400937197953	SIMVASTATINE MYLAN 40 mg Cpr pell Plq/84
3400930261187	SITAGLIPTINE/METFORMINE ALTER 50 mg/1000 mg Cpr pell Plq/60

3400930087954	SOLIFENACINE BIOGARAN 10 mg Cpr pell Plq/30
3400930087916	SOLIFENACINE BIOGARAN 5 mg Cpr pell Plq/30
3400936014961	SOTALOL ARROW 160 mg Cpr sec 2Plq/15 (30)
3400936015104	SOTALOL ARROW 80 mg Cpr sec Plq/30
3400936737808	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg Cpr sec Plq/30
3400937874205	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE ZENTIVA 25 mg/15 mg Cpr sec Plq/90
3400936617889	SULPIRIDE SANDOZ 50 mg Gel Plq/30
3400935626325	SULPIRIDE VIATRIS 200 mg Cpr sec 1Plq/12
3400935153609	SULPIRIDE VIATRIS 50 mg Gel Plq/30
3400930096215	TENOFOVIR DISOPROXIL ARROW 163 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/30
3400930096253	TENOFOVIR DISOPROXIL ARROW 204 mg Cpr pell Plq PVC/PVDC/Alu/30
3400927381935	TERBUTALINE SANDOZ 5 mg/2 ml S p inh/nebulis en recipient unidose 50Unid/2ml
3400934653667	THIOVALONE Susp pulv buc FI/12ml
3400927455667	TOPIRAMATE ACCORD 100 mg Cpr pell Plq/28
3400927456497	TOPIRAMATE ACCORD 50 mg Cpr pell Plq/28
3400926943141	TRAMADOL/PARACETAMOL SUN 37,5 mg/325 mg Cpr pell Plaq/20
3400949003860	TRIFLUCAN 40 mg/ml Pdr susp buv Ser [BE1]
3400933373320	UNACIM INJECTABLE 1 g Pdr & sol us parent FI+Amp/3ml
3400935802972	VALACICLOVIR CRISTERS 500 mg Cpr pell Plq/112
3400934703386	VALACICLOVIR CRISTERS 500 mg Cpr pell Plq/42
3400939462783	VALACICLOVIR CRISTERS 500mg Cpr pell Plq/10
3400933221355	VASTEN 10 mg Cpr sec 1Plq/28
3400927406690	VASTEN 40 mg Cpr Plq/28
3400927406751	VASTEN 40 mg Cpr Plq/84
3400934661822	VENLAFAXINE PFIZER LP 37,5 mg Gel LP Plq/30
3400934656798	VENLAFAXINE PFIZER LP 75 mg Gel LP Plq/30
3400922481128	VENLAFAXINE SUN LP 37,5 mg Gel LP Plaq/30
3400922480237	VENLAFAXINE SUN LP 75 mg Gel LP Plaq/30
3400933559793	VERAPAMIL MYLAN LP 240 mg Cpr pell sec LP Plq/30
3400937733175	VERAPAMIL MYLAN LP 240 mg Cpr pell sec LP Plq/90
3400935859006	VIVELLEDOT 100 microg/24 h Disp transderm B/8
3400935858054	VIVELLEDOT 37,5 microg/24 h Disp transderm B/8
3400935858344	VIVELLEDOT 50 microg/24 h Disp transderm B/8
3400935858634	VIVELLEDOT 75 microg/24 h Disp transderm B/8
3400949001705	VOLTARENE LP 75 mg Cpr enr LP Plq/30 [ES3]
3400949750467	ZOLMITRIPTAN SUN 2,5 mg Cpr orodisp Plq/12
3400933553012	ZONDAR 50 mg Gel Plq/30



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 744 CM du 2 juin 2025 portant approbation du tarif de référence d'interconnexion de la SAS Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) en sa qualité d'opérateur de téléphonie mobile pour les années 2024-2025 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024 et au jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 10 décembre 2024

NOR : ADN25201312AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles LP. 212-22-1, LP. 212-25-1 à LP. 212-25-2, A. 212-5, A. 212-22-1, A. 212-22-9 à A. 212-22-17, A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la société Pacific Mobil Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu l'arrêt n° 22PA02955 de la cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024 ;

Vu le jugement n° 2400069 du tribunal administratif de la Polynésie française du 10 décembre 2024 ;

Vu la lettre n° 25-163 PR/DGEN du 2 avril 2025 communiquant à l'opérateur PMT Vodafone son tarif de référence d'interconnexion (terminaison d'appel voix et terminaison d'appel SMS) pour les années 2024 et 2025 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 août 2024 et au jugement du tribunal administratif de la Polynésie française n° 2400069 du 10 décembre 2024 ;

Vu la communication du 6 mai 2025 aux membres du comité consultatif des télécommunications du tarif de référence d'interconnexion de la terminaison d'appel voix et SMS des opérateurs PMT Vodafone et Viti Ora Mobile pour les années 2024 et 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le tarif de référence d'interconnexion de la terminaison d'appel voix et de la terminaison d'appel SMS de la SAS Pacific Mobile Telecom (PMT Vodafone) au titre de son activité de téléphonie mobile et destiné aux détenteurs d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public et de fournir au public un service de télécommunication ouvert au public en Polynésie française est approuvé.

Art. 2

Le tarif d'interconnexion est fixé :

Pour la terminaison d'appel voix (service voix) :

- pour l'année civile 2024 à 2,04 F CFP la minute ;
- pour l'année civile 2025 à 1,89 F CFP la minute.

Pour la terminaison d'appel SMS (service SMS) :

- pour l'année 2024 à 0,02564 F CFP le SMS ;
- pour l'année 2025 à 0,02927 F CFP le SMS.

Art. 3

Au titre du suivi de son activité, l'opérateur communique mensuellement au service en charge des télécommunications les données et informations relatives notamment :

- au solde d'interconnexion pour chacune des terminaisons d'appels (en nombre de minutes ou nombre de SMS, en termes de solde financier) ;
- au parc d'abonnés (nombre de nouvelles souscriptions, nombre de résiliations, répartition du parc entre abonnés avec et sans engagement, impact financier).

Le service en charge des télécommunications pourra diligenter une mission auprès de l'opérateur pour auditer les déclarations effectuées par ce dernier.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/42, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 752 CM du 3 juin 2025 accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3 à la SAS Natireva pour le financement de l'acquisition d'un aéronaf ATR 72-600 XT

NOR : DBF25000053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande du président directeur général de la SAS Natireva n° 20-2025 Natireva du 11 avril 2025, réceptionnée le même jour ;

Vu les statuts de la SAS Natireva ;

Vu la lettre n° 3301 PR du 22 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 127-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 28 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française accorde sa garantie à hauteur d'un montant maximum de 4 500 000 € (quatre-millions-cinq-cent-mille euros) soit 536 992 840 F CFP (cinq-cent-trente-six-millions-neuf-cent-quatre-vingt-douze-mille-huit-cent-quarante francs CFP) pour le remboursement d'un emprunt obligataire de 9 000 000 € (neuf-millions d'euros), soit 1 073 985 680 F CFP (un-milliard-soixante-treize-millions-neuf-cent-quatre-vingt-cinq-mille-six-cent-quatre-vingts francs CFP) souscrit par la SAS Natireva auprès de FPS 123 AeroAsset 3, pour le financement de l'acquisition d'un aéronaf de type ATR 72-600 XT, affecté au transport aérien interinsulaire.

Art. 2

La garantie de la Polynésie française est accordée selon les clauses du projet de contrat de cautionnement solidaire ci-annexé, pour une durée de six (6) ans.

Art. 3

En cas de défaillance de la SAS Natireva, sur appel à paiement de FPS 123 AeroAsset 3 effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Polynésie française s'engage à se substituer à la SAS Natireva pour son paiement, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Art. 4

La Polynésie française s'engage, le cas échéant, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes dues au titre de la mise en jeu de la garantie accordée visée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5

En application de l'article LP. 43 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, la Polynésie française perçoit de la SAS Natireva une rémunération en contrepartie de la garantie octroyée, qui doit s'acquitter chaque année, et pendant toute la durée de la garantie, d'une commission annuelle d'un pour cent (1 %) du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. 6

Le projet de convention entre la SAS Natireva et la Polynésie française et le projet de convention de cautionnement solidaire, ci-annexés, sont approuvés.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

JOPE authentifié n° 2025-127 du 3 juin 2025

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Par courrier du 11 avril 2025, la SAS NATIREVA (Air Moana) a sollicité l'octroi d'une garantie à hauteur de 50% de l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3, représentée par la société 123 IM, pour le financement de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT destiné à financer l'un des trois aéronefs ATR 72-600 XT que la compagnie souhaite acquérir dans le cadre de son plan d'investissement et de développement.

Dans la mesure où ces nouveaux avions visent à renforcer les capacités de desserte de nos archipels, au profit de sa population, et du développement des secteurs prioritaires pour le Pays, notamment du tourisme, le conseil des ministres a décidé de répondre favorablement à cette demande.

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations de la SAS NATIREVA souscrits en contrepartie de la garantie d'emprunt ainsi octroyée par le Pays.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et les obligations de la SAS NATIREVA dans le cadre de l'octroi d'une garantie de l'emprunt obligataire contracté auprès de FPS 123 AeroAsset 3, représentée par la société 123 IM, pour financer l'acquisition d'un aéronef de type ATR 72-600 XT, affecté au transport aérien interinsulaire.

Article 2. - Destination de l'emprunt obligataire garanti

L'emprunt obligataire garanti par la Polynésie française est exclusivement destiné à financer l'opération citée à l'article 1^{er}.

Article 3. - Montant et caractéristiques l'emprunt obligataire garanti

La garantie de la Polynésie française porte sur 50% du capital de l'emprunt obligataire d'un montant de neuf millions d'euros (9 000 000 €), soit un milliard soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingts francs pacifique (1 073 985 680 F CFP), soit une garantie pour un montant maximum de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) soit cinq cent trente-six millions neuf cent quatre-vingt-douze mille huit cent quarante francs pacifique (536 992 840 F CFP).

L'emprunt obligataire, qui porte sur l'émission de neuf mille (9000) obligations, d'une valeur nominale de 1000 €, est conclu au taux annuel fixe de neuf virgule cinquante pour cent (9,50 %), remboursable sur une durée maximum de six (6) années à compter de l'émission des obligations.

Article 4. - Garantie de la Polynésie française

La garantie de la Polynésie française est une caution solidaire soumise aux articles 2011 à 2043 du code civil applicable en Polynésie française.

Elle porte sur le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre de l'emprunt obligataire défini aux articles précédents.

Les paiements qui auront été effectués par la Polynésie française en lieu et place de la SAS NATIREVA auront le caractère d'avances remboursables par la SAS NATIREVA, au sens du chapitre II de la loi du pays n° 2027-32 du 2 novembre 2027 susvisée. Le cas échéant, un nouvel arrêté pris en conseil des ministres ainsi qu'une convention ad hoc définiront les modalités de remboursement desdites avances.

Article 5. - Commission annuelle

En application de l'article LP 43 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, la Polynésie française perçoit sur la SAS NATIREVA une rémunération en contrepartie de la garantie octroyée, qui doit s'acquitter chaque année, et pendant toute la durée de la garantie, d'une commission annuelle de un pour cent (1%) du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt garanti.

Un titre de recettes sera émis chaque année à l'attention de la SAS NATIREVA, qui devra s'en acquitter dans un délai maximum de 2 mois, à compter de la réception du titre.

Article 6. - Justification de l'utilisation de l'emprunt garanti

Dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission des obligations, la SAS NATIREVA devra justifier de l'emploi des fonds reçus conformément à leur destination définie aux articles 1 et 2 en produisant l'acte d'acquisition de l'aéronef ou tout autre document justifiant du respect de cette obligation.

Article 7. - Engagements de la SAS NATIREVA

Pendant toute la durée de la garantie, la SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française :

- dès qu'il sera devenu définitif, et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de son établissement, le tableau d'amortissement de l'emprunt mise à jour ;
- le cas échéant, toutes demandes de remboursement anticipés ;
- chaque année, son budget primitif et, le cas échéant, ses budgets modifiés comme ses atterrissages budgétaires actualisés, ses bilans et comptes de résultat ainsi que les comptes annuels accompagnés des rapports de gestion de l'agent comptable et des commissaires aux comptes, des délibérations d'approbation de ces documents et ce, dans les trois mois suivant leurs adoptions ;
- toutes les informations que la Polynésie française pourra demander sur la situation de sa dette, de sa trésorerie, la situation financière de toute entité qui lui est rattachée ainsi que la situation des prêts qu'elle aura octroyés ou encore sur le niveau du fonds de réserves du régime général des salariés.

De manière générale, la SAS NATIREVA communiquera à la Polynésie française, sans délai après en avoir eu connaissance, tout évènement de quelque nature qu'il soit, susceptible de se produire ou résultant d'une décision de ses organes dirigeants, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, ayant ou risquant d'avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à rembourser tout ou partie de l'emprunt garanti.

La Polynésie française pourra, dès qu'elle le juge nécessaire, solliciter tout document ou information ou complément de document ou d'information auprès de la SAS NATIREVA qui s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

Article 8. - Droit applicable et règlement des différends

La présente convention est régie par le droit applicable en Polynésie française.

Lorsqu'un différend survient entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties privilégient son règlement à l'amiable avant toute action devant la juridiction compétente. Chacune des parties peut demander à l'autre, par écrit, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation. Ces représentants s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils ont été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, tous différends ou litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux de Papeete.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction du budget et des finances

B.P.97, 98713 Papeete – TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

SAS NATIREVA

B.P. 40773, 98713 PAPEETE– TAHITI

1 rue du Commandant Jean Gilbert - Papeete

Tél. : 87 79 47 15

Email : franck.isaac@airmoana.pf

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, et jusqu'à la date de constatation du paiement effectif de toutes les sommes dues à la Polynésie française en application de la présente convention.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

.

Fait à

, le

.

La SAS NATIREVA¹

Le Président
de la Polynésie française,

Lionel GUERIN

Moetai BROTHERRSON

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,

*en charge des transports aériens, terrestres et
maritimes et de la décentralisation*
Pour le Ministre absent,
la Ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail

Jordy CHAN

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget
et des finances, *en charge des énergies et des
postes et télécommunications*

WARREN DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

CONVENTION N° **du**

(NOR : DBF25000053AC)

de cautionnement solidaire de la Polynésie française relatif à l'emprunt obligataire contracté par la SAS NATIREVA auprès de FPS 123 AeroAsset 3 pour financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° _____ /CM du _____ accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3 à la SAS NATIREVA pour le financement de l'acquisition d'un avion ATR 72-600 XT.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée « la Polynésie française » ou « la Caution »,

d'une part,

ET :

FPS 123 AeroAsset 3, FPS (fonds professionnel spécialisé), représenté par sa société de gestion 123 Investment Managers, société immatriculée en France sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, ayant son siège social au 94 rue de la Victoire, 75009 Paris, France, et titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-021, agréée en tant que gestionnaire de FIA au sens de la directive 2011/61/UE, Représentée elle-même par Monsieur Barthélémy Renaudin, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « FPS 123 » ou « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le bénéficiaire et l'Emprunteur, la SAS NATIREVA, vont prochainement conclure un contrat de souscription d'un emprunt obligataire unitranche (ci-après dénommé le « **Contrat** ») d'un montant nominal de 9.000.000 euros (neuf millions d'euros) portant intérêts au taux de 9,50 %, amortissable trimestriellement selon l'échéancier visé au Contrat et ayant pour objet le financement partiel de l'acquisition de l'avion ATR 72-600 neuf, et comprenant la cellule, les deux moteurs Pratt&Whitney de type PW 127XT-M, ainsi que l'ensemble des pièces, équipements et accessoires.

Au titre du Contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser au Bénéficiaire le nominal de 9.000.000 euros (neuf millions d'euros), soit 1 073 985 680 F CFP, et de payer 4.157.632,15 euros (quatre millions cent cinquante-sept mille six cent trente-deux euros et quinze centimes) d'intérêts soit 488 616 149 F CFP dans les conditions visées au Contrat (ci-après dénommé(e) « **l'Obligation Garantie** ») et selon l'échéancier joint en annexe 1.

Conformément aux stipulations du Contrat, l'Emprunteur s'est engagé à faire émettre par la Polynésie française une caution solidaire en faveur du Bénéficiaire (ci-après dénommée la « **Caution** ») afin d'assurer la bonne exécution de l'Obligation Garantie au titre du Contrat.

Compte tenu de l'intérêt général lié à l'amélioration de la desserte aérienne intérieure de la Polynésie française, et conformément aux dispositions des articles LP 39 et suivants de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la Caution, l'Emprunteur et le Bénéficiaire sont convenus de ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Engagement de la caution- Montant

La Caution s'engage irrévocablement, à titre de caution solidaire et indivisible, à payer au Bénéficiaire, toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires, jusqu'à concurrence du montant maximum de 4.500.000 EUR (quatre millions cinq cent mille euros), soit 536 992 840 F CFP, (ci-après le « **Montant Maximum** »), et ce dans les conditions décrites ci-après.

L'engagement de paiement de la Caution est subordonné à la défaillance de l'Emprunteur et notamment :

- en cas de non-paiement par l'Emprunteur de l'une des échéances du Contrat à la suite de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée par le Bénéficiaire en recommandé avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours calendaires ;
- en cas de réalisation d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini au Contrat) ;
- en cas de décision passée en force de chose jugée, d'un commandement de payer demeuré sans effet ; ou
- en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur.

Article 2. - Durée – Renouvellement**2.1.- Entrée en vigueur**

Le Cautionnement entrera en vigueur à la date de conclusion des présentes.

2.2.- Durée

Le Cautionnement expirera de plein droit à l'issue d'un délai de six (6) ans, ainsi que le Contrat le prévoit.

À compter de son échéance, le présent engagement cessera de produire ses effets de plein droit et aucune Notification d'Appel en Paiement s'y référant, tant pour le passé que pour l'avenir, ne sera plus recevable.

La restitution du présent acte à la Caution ne sera pas nécessaire pour constater la cessation du Cautionnement, le Bénéficiaire ne pouvant plus, en aucun cas, se prévaloir de celle-ci.

2.3.- Cessation anticipée

Il est convenu que le présent engagement cessera par anticipation à la date de réalisation des événements suivants :

- la date à laquelle le Bénéficiaire donne mainlevée pleine et entière du Cautionnement ; ou
- la date à laquelle la ou les somme(s) payée(s) en une ou plusieurs fois par la Caution au Bénéficiaire, au titre du Cautionnement, et définitivement acquise(s) au Bénéficiaire, auront atteint le Montant Maximum.

Article 3. - Déclaration de la Caution

La Caution reconnaît que ses engagements au titre du Cautionnement sont irrévocables, inconditionnels, et qu'elle renonce au bénéfice de toute discussion et division prévus par les articles 2021 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 4. - Appel en paiement**4.1.- Principe**

Le Cautionnement peut être mis en jeu en une ou plusieurs fois, si bon semble au Bénéficiaire, et ce jusqu'à concurrence du Montant Maximum.

Tout paiement fait en exécution du Cautionnement s'impute sur le Montant Maximum de telle sorte qu'en tout état de cause le montant global des paiements effectués par la Caution ne puisse excéder ledit Montant Maximum.

4.2.- Modalités

L'appel en paiement du Bénéficiaire est impérativement effectué au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à :

Direction du budget et des finances
B.P. 97 - 98 713 Papeete - TAHITI
Rue du commandant Destremau
Tél. : 40 46 80 55
Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

Rappelant que le versement des sommes réclamées est garanti par le présent engagement et que les conditions de leur paiement se trouvent réalisées (ci-après désignée la « **Notification d'Appel en Paiement** »).

La date prise en compte pour la Notification d'Appel en Paiement est la date de réception par la Caution.

Le paiement est effectué par la Caution dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la Notification d'Appel en Paiement sur le compte bancaire du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire est joint en annexe 2.

Article 5. - Cession et transfert du Cautionnement

Les dispositions du présent engagement conservent leur plein effet, quelle que soit l'évolution de la situation financière ou de la forme juridique de l'Emprunteur, de la Caution ou du Bénéficiaire.

En cas de cession du Contrat au profit d'une société cessionnaire ou en cas de substitution de Bénéficiaire résultant de quelque manière que ce soit, d'un transfert universel de patrimoine, notamment en cas d'apport, fusion, scission (ci-après, le « Nouveau Bénéficiaire »), le Cautionnement est transféré au Nouveau Bénéficiaire sous réserve d'un accord écrit préalable de la Caution

Article 6. - Subrogation

Sans préjudice de tout autre recours offert à la Caution, tout paiement fait au titre du Cautionnement emporte subrogation de plein droit de la Caution, sans formalité complémentaire de sa part, dans les droits du Bénéficiaire à l'encontre de l'Emprunteur à concurrence des sommes versées.

Article 7. - Droit applicable – Juridiction compétente

La présente garantie est exclusivement régie par le droit applicable en Polynésie française dont, notamment, les articles 2011 à 2043 du code civil applicable en Polynésie française et la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution des présentes, il est expressément fait attribution exclusive de compétence aux juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'appel de Papeete, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font election de domicile à :

Direction du budget et des finances

B.P. 97 - 98 713 Papeete - TAHITI

Rue du commandant Destremau

Tél. : 40 46 80 55

Email : secretariat.dbf@administration.gov.pf

FPS 123 AeroAsset 3, représenté 123 Investment Managers

94 rue de la Victoire, 75009 Paris, France

Email : renuadin@123-im.com

Article 9. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie, en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

FPS 123 AeroAsset 3

Le Président
de la Polynésie française¹,

Barthélémy RENAUDIN

Moetai BROTHERSON

Fait à , le .

Le ministre
des grands travaux, de l'équipement,
*en charge des transports aériens, terrestres et
maritimes et de la décentralisation*
Pour le Ministre absent,
la Ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail

Jordy CHAN
Vannina CROLAS

Fait à , le .

Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies et des postes
et télécommunications*

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite de la Caution : « Bon pour caution solidaire comme ci-dessus, à concurrence de 4.500.000 EUR (quatre millions cinq cent mille euros), soit 536 994 000 F CFP, en principal, intérêts, frais et accessoires ».



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1035 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Paul YUEN

NOR : SDR25505175AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Paul YUEN réceptionnée le 29 octobre 2024 et réputée complète le 30 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 8 560 480 F CFP (huit-millions-cinq-cent-soixante-mille-quatre-cent-quatre-vingts francs CFP) est attribuée à M. Paul YUEN (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Paul YUEN est exploitant agricole à Paopao - Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-101.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % (taux majoré pour filière ananas) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	21 401 200	8 560 480

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Paul YUEN selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 4 280 240 F CFP, peut être versée à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

L'aide est versée sur le compte ouvert par Sopadep Industrie, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Paul YUEN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul YUEN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1036 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Reine, Hinano ORI

NOR : SDR25505204AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Reine, Hinano ORI réceptionnée le 30 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 595 813 F CFP (un-million-cinq-cent-quatre-vingt-quinze-mille-huit-cent-treize francs CFP) est attribuée à Mme Reine, Hinano ORI (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Reine, Hinano ORI est exploitante agricole à Papeari (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2025-CM-03202.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 279 733	1 595 813

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 60.2025, AE 99.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par l'établissement Vanille de Tahiti, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Reine, Hinano ORI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Reine, Hinano ORI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Présidence

Arrêté n° 1037 PR du 2 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Toanui, Ronny, Robert APEANG

NOR : SDR25505173AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Toanui, Ronny, Robert APEANG réceptionnée complète le 30 août 2024 et renouvelée le 30 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 779 072 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-dix-neuf-mille-soixante-douze francs CFP) est attribuée à M. Toanui, Ronny, Robert APEANG (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Toanui, Ronny, Robert APEANG est exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-443.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 965 120	1 779 072

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 73.2025, AE 110.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Tahiti Hydroponic, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Toanui, Ronny, Robert APEANG s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Toanui, Ronny, Robert APEANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/42, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4799 MGT/DEQ du 30 mai 2025 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia sur l'accotement bitumé de la Route territoriale (RT91) sise à Paopao, route des Ananas vers le lycée agricole (Opunohu) ouest, côté montagne, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao

NOR : DEQ25506676AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 13 mai 2025 de la SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia relative à des travaux de déploiement de la fibre optique, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea-Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la Route territoriale (RT91). La SAS Onati - Opérateur Telecom et Multimédia est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux d'essais de conduites existantes, à la pose de canalisations multitubulaires (2 PVC 45) sur une longueur d'environ 45 ml, à la pose de 2 nouveaux poteaux télécoms et de 2 armoires de sous répartition optique (SRO/PAO04 et SRO/PAO05) et de canalisations multitubulaires (3 PVC 80) sur des longueurs de 2 et 3 ml pour leurs adductions, et ce, conformément aux plans préparation GC FTTH zone Paopao.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public, tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public, tél : 40 55 00 87, de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou Panda (pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	Panda
Sous chaussées	EV2 ≥ 75 MPa	EVD ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 < 1,5		
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa	Evd ≥ 37 MPa	
	K1 < 1,5		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit pour les chaussées, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements :

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

La réfection définitive des chaussées en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- béton fibré sur 15 cm d'épaisseur minimum (résistance à la compression 25 MPa à 14 jours).

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4808 MGT du 30 mai 2025 portant modification de l'arrêté n° 4547 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 214 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Heimoana, Nicole TENT

NOR : DTT25506692AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 20 mai 2025 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 2731 MET/DTT du 3 mai 2019, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 29 avril 2025 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 3627 MGT/DTT du 21 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4547 MGT du 26 mai 2025 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transport sur l'île de Nuku Hiva n° 214 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Heimoana, Nicole TENT,

Arrête :

Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 4547 MGT du 26 mai 2025 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 214 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Heimana, Nicole TENT ».

Art. 2

Aux articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4547 MGT du 26 mai 2025 susvisé, le mot : « Heimoana » est remplacé par : « Heimana ».

Art. 3

Les autres dispositions du même arrêté susvisé sont sans changement.

Art. 4

Le directeur des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4810 MGT du 2 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 4099 MGT du 16 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 40 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 1, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Herevann MARO et Mme Ahinui PUAHIO épouse MARO

NOR : DEQ25506818AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4099 MGT du 16 mai 2025 portant autorisation d'extraction de 40 m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 1, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Herevann MARO et Mme Ahinui PUAHIO épouse MARO,

Arrête :

Article 1er

Le plan annexé au présent arrêté se substitue à celui annexé à l'arrêté n° 4099 MGT du 16 mai 2025 susvisé.

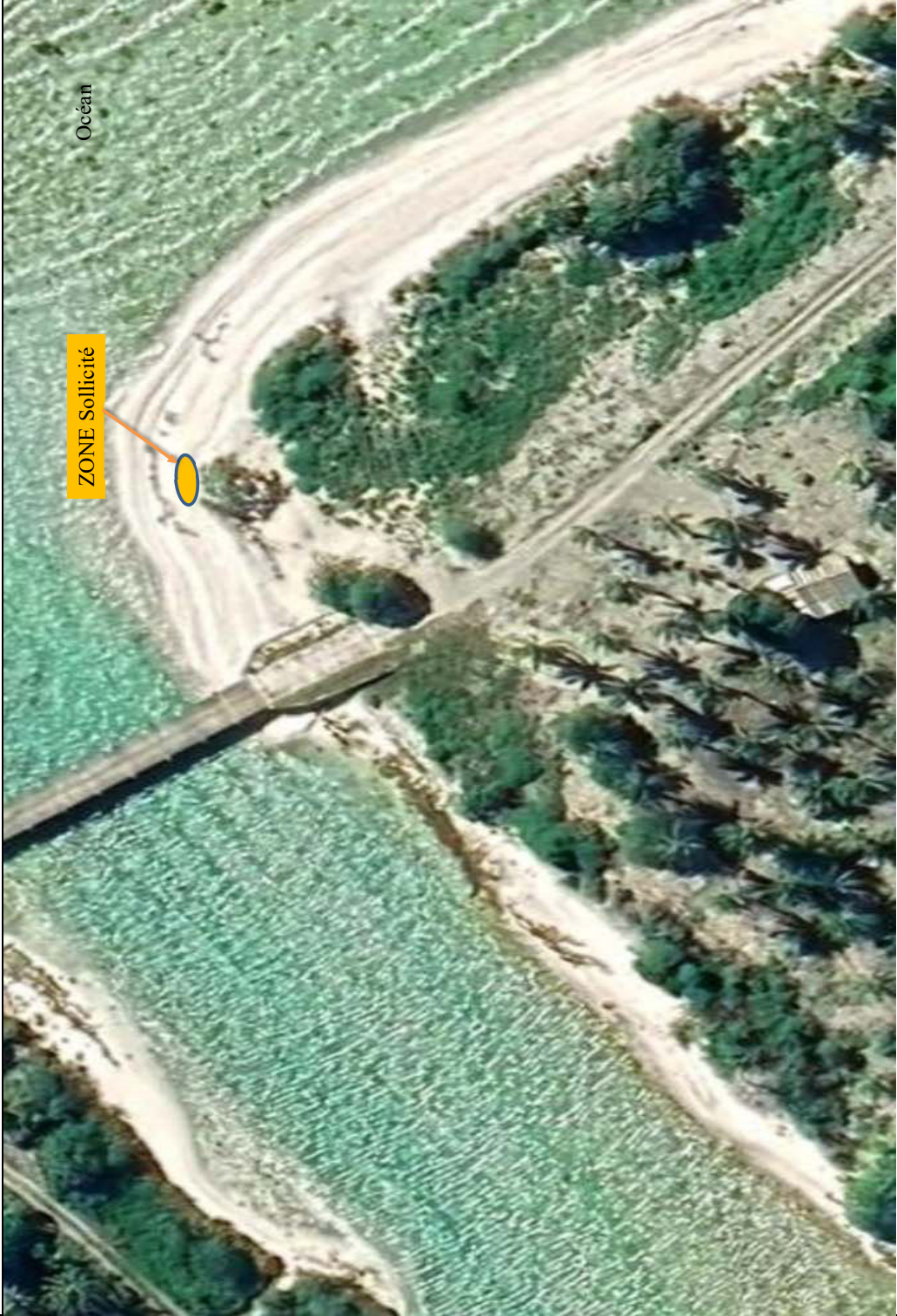
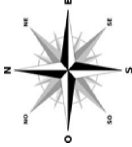
Art. 2

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime																												
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 60		<table><tr><td>SITUATION</td></tr><tr><td>ILE</td></tr><tr><td>Anaa</td></tr><tr><td>Commune</td></tr><tr><td>Anaa</td></tr><tr><td>Commune associée</td></tr><tr><td>Anaa</td></tr><tr><td>TYPE EXTRACTION</td></tr><tr><td>Volume</td></tr><tr><td>21 m³</td></tr><tr><td>Nature des matériaux</td></tr><tr><td>Sable corallien</td></tr><tr><td>Lieu d'extraction</td></tr><tr><td>Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée AH n°10</td></tr><tr><td>Entreprise</td></tr><tr><td>Herevann MARO et Ahimui PUAHIO</td></tr><tr><td>épse MARO</td></tr><tr><td>Date demande</td></tr><tr><td>3 décembre 2025</td></tr><tr><td>Plan n°</td></tr><tr><td>2025-016/DEQ/STG</td></tr><tr><td>Dressé le</td></tr><tr><td>19 mars 2025</td></tr><tr><td>Dossier n°</td></tr><tr><td>2025-016</td></tr></table> 		SITUATION	ILE	Anaa	Commune	Anaa	Commune associée	Anaa	TYPE EXTRACTION	Volume	21 m³	Nature des matériaux	Sable corallien	Lieu d'extraction	Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée AH n°10	Entreprise	Herevann MARO et Ahimui PUAHIO	épse MARO	Date demande	3 décembre 2025	Plan n°	2025-016/DEQ/STG	Dressé le	19 mars 2025	Dossier n°	2025-016
SITUATION																												
ILE																												
Anaa																												
Commune																												
Anaa																												
Commune associée																												
Anaa																												
TYPE EXTRACTION																												
Volume																												
21 m³																												
Nature des matériaux																												
Sable corallien																												
Lieu d'extraction																												
Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée AH n°10																												
Entreprise																												
Herevann MARO et Ahimui PUAHIO																												
épse MARO																												
Date demande																												
3 décembre 2025																												
Plan n°																												
2025-016/DEQ/STG																												
Dressé le																												
19 mars 2025																												
Dossier n°																												
2025-016																												



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4807 MEF/CDE du 30 mai 2025 portant désignation de Mme Marianne LAINE épouse COWAN, en fonction au Centre de formation professionnelle pour adultes, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées

NOR : CDE25506609AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 455-25 CFPA/DG/mc du 15 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au Centre de formation professionnelle pour adultes, l'agent suivant :

Centre de formation professionnelle pour adultes :
- Mme Marianne LAINE épouse COWAN titulaire.

Art. 2

L'arrêté n° 11270 MEF/CDE du 12 octobre 2022 portant désignation de Mme Sylvie SONGUY en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées au sein du Centre de formation professionnelle des adultes, est abrogé.

Art. 3

L'arrêté n° 11271 MEF/CDE du 12 octobre 2022 portant désignation de Mme Marianne LAINE épouse COWAN en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au sein du Centre de formation professionnelle des adultes, est abrogé.

Art. 4

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marianne LAINE épouse COWAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4811 MEF/DGAE du 2 juin 2025 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25506073AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Papara Nui Pétanque reçue le 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'association Papara Nui Pétanque, représentée par son président M. Robert TONGO, dont le siège social est situé à Papara, PK 38,200, côté mer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 août 2025 et le dimanche 17 août 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenges 2025, doublette hommes, vétérans, femmes, jeunes » au bouldrome de Papara.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

- pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/42, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4784 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 11843 VP/DRM du 26 novembre 2020 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Poe Tahiti sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 72)

NOR : DRM25506685AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11843 VP/DRM du 26 novembre 2020 modifié susvisé portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Poe Tahiti, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 72) ;

Vu la demande d'extension de superficie des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Te Poe Tahiti du 23 janvier 2023, reçue et enregistrée le 27 février 2023 ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 25 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers pour l'implantation d'un ponton sur pilotis et d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par la SCA Te Poe Tahiti du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire et du président du comité de gestion de l'île du 6 mai 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'un ponton sur pilotis et d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par la SCA Te Poe Tahiti du 6 mai 2025 et enregistrée le 14 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 11843 VP/DRM du 26 novembre 2020 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 23 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 48 ha (38 ha ; 5 ha et 5 ha) ;

« - pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 132 m² et 18 m² ;

« - pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 30 m².

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 811 000 F CFP (huit-cent-onze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 23 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 46 000 F CFP ;

« - sur la base de 48 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 720 000 F CFP ;

« - sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP ;

« - sur la base de 30 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP. ».

Art. 2

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3

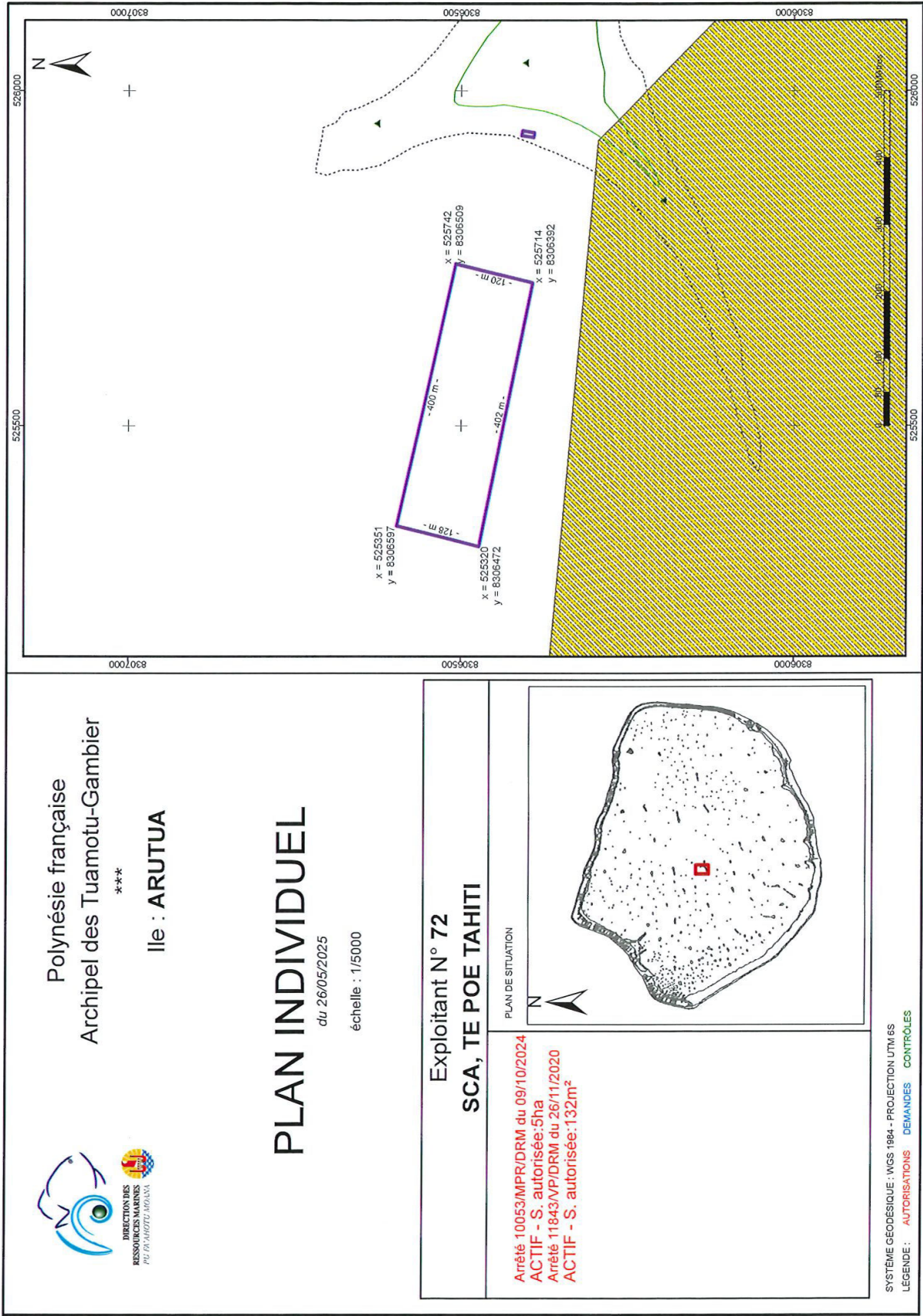
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Te Poe Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

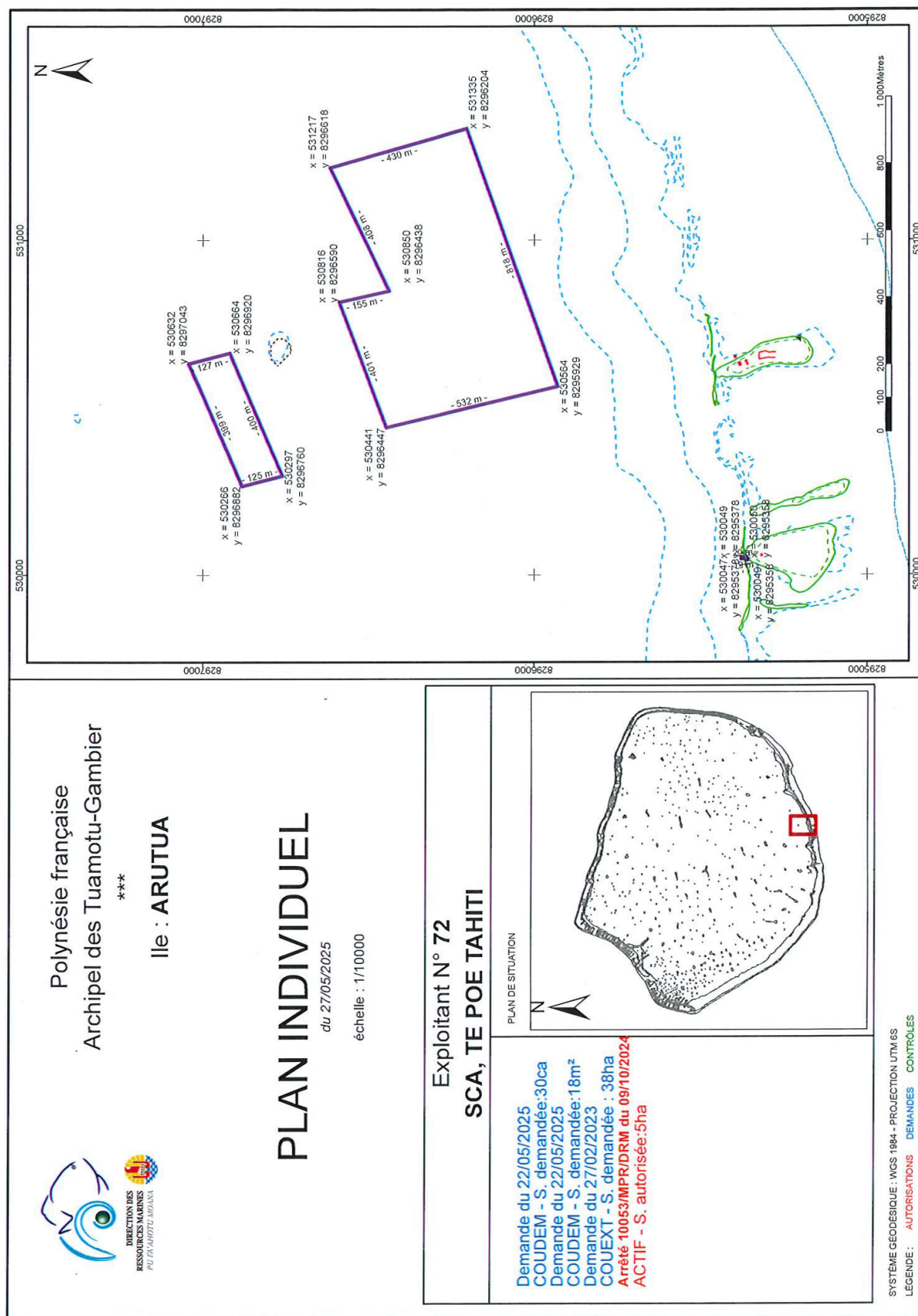
Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4785 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 1950 MPR/DRM du 18 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Winfred, Heiarii GOODING sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 361)

NOR : DRM25506675AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1950 MPR/DRM du 18 mars 2025 susvisé, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Winfred, Heiarii GOODING sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 361) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 19 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint au maire et du président du comité de gestion des Gambier du 20 mai 2025 ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Winfred, Heiarii GOODING du 20 mai 2025 et enregistrée le 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1950 MPR/DRM du 18 mars 2025 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (2,28 ha ; 1 ha et 6,72 ha) ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 100 m².

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. ».

Art. 2

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Winfred, Heiarii GOODING dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3

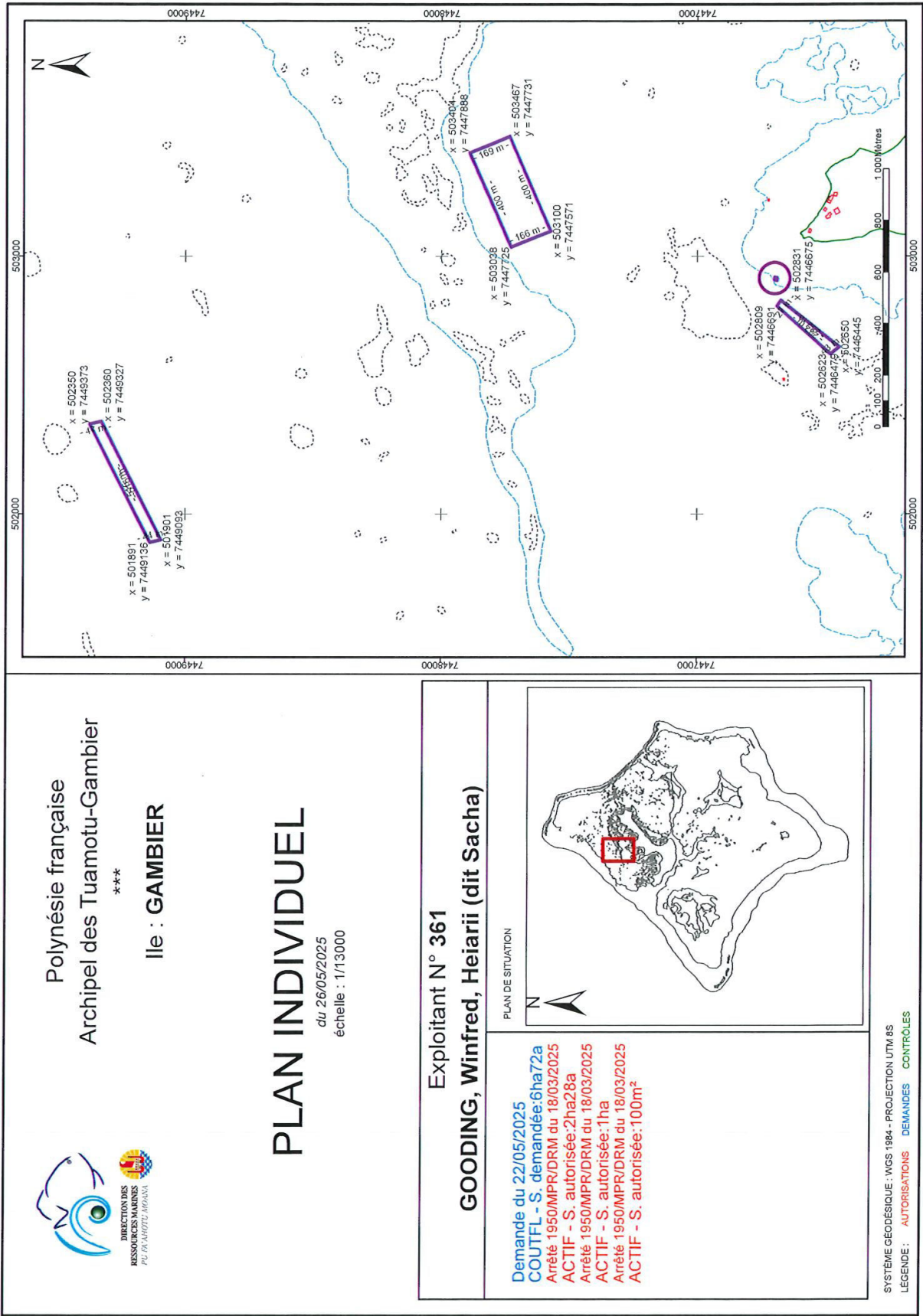
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Winfred, Heiarii GOODING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4790 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano URARII sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150)

NOR : DRM25506529AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4865 VP du 19 mai 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Urupano URARII sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 150) ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint au maire de la commune des Gambier du 9 janvier 2025 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Urupano URARII du 6 janvier 2025, reçue le 21 mai 2025 et enregistrée le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 19 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Urupano URARII, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée. Cette indemnité est exigible pour la période courant du 26 mai 2025 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Urupano URARII de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6

Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Urupano URARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/42, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4791 MPR/DRM du 30 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491)

NOR : DRM25506603AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 susvisé, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Hitinui Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 491) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Hitinui Pearls et M. Joseph MAHAA ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en ce qui concerne la maison de greffe de 36 m², formulée par la SCA Hitinui Pearls du 13 mai 2025 et enregistrée le 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 12526 MPR/DRM du 16 décembre 2024 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 15 ha (5 ha et 10 ha) ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 277 000 F CFP (deux-cent-soixante-dix-sept-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;

« - sur la base de 15 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 225 000 F CFP ;

« - sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP. ».

Art. 2

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, la SCA Hitinui Pearls dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 4

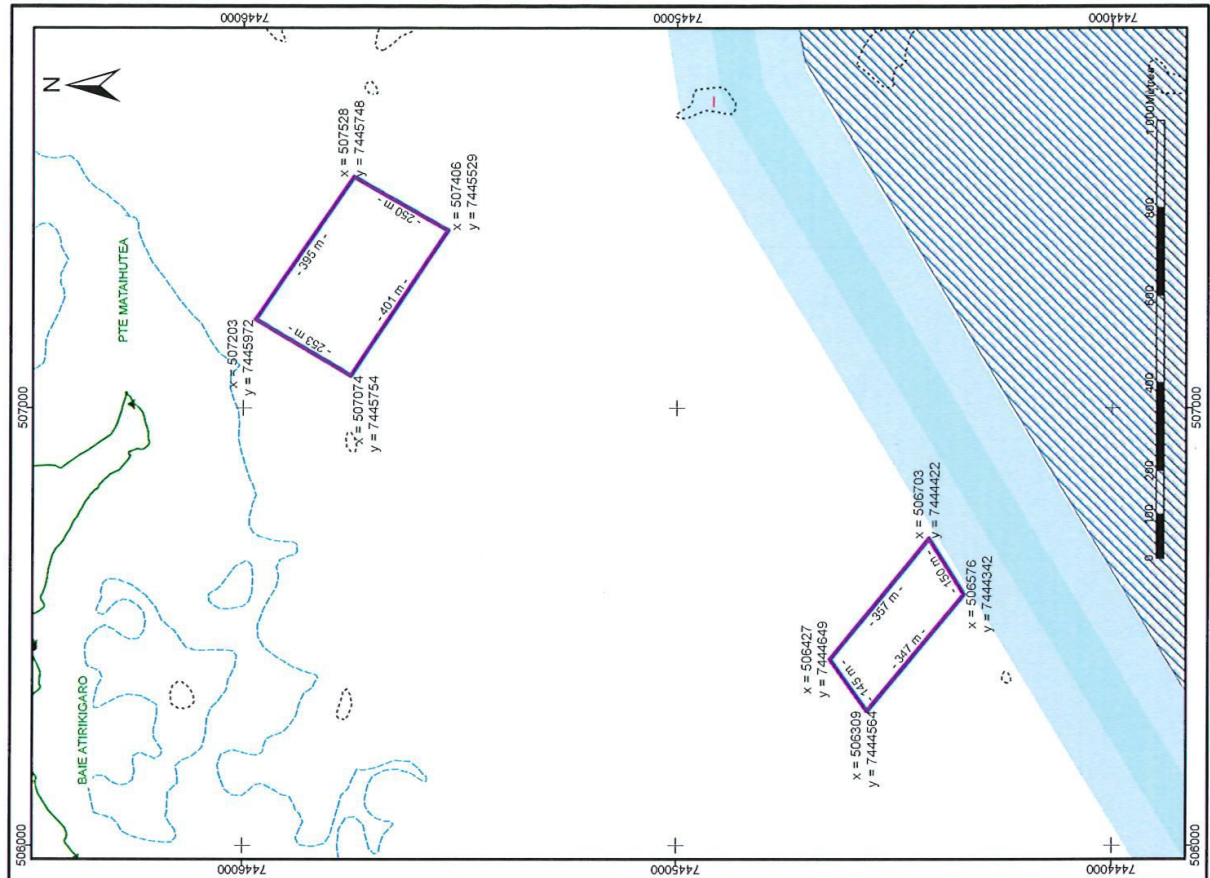
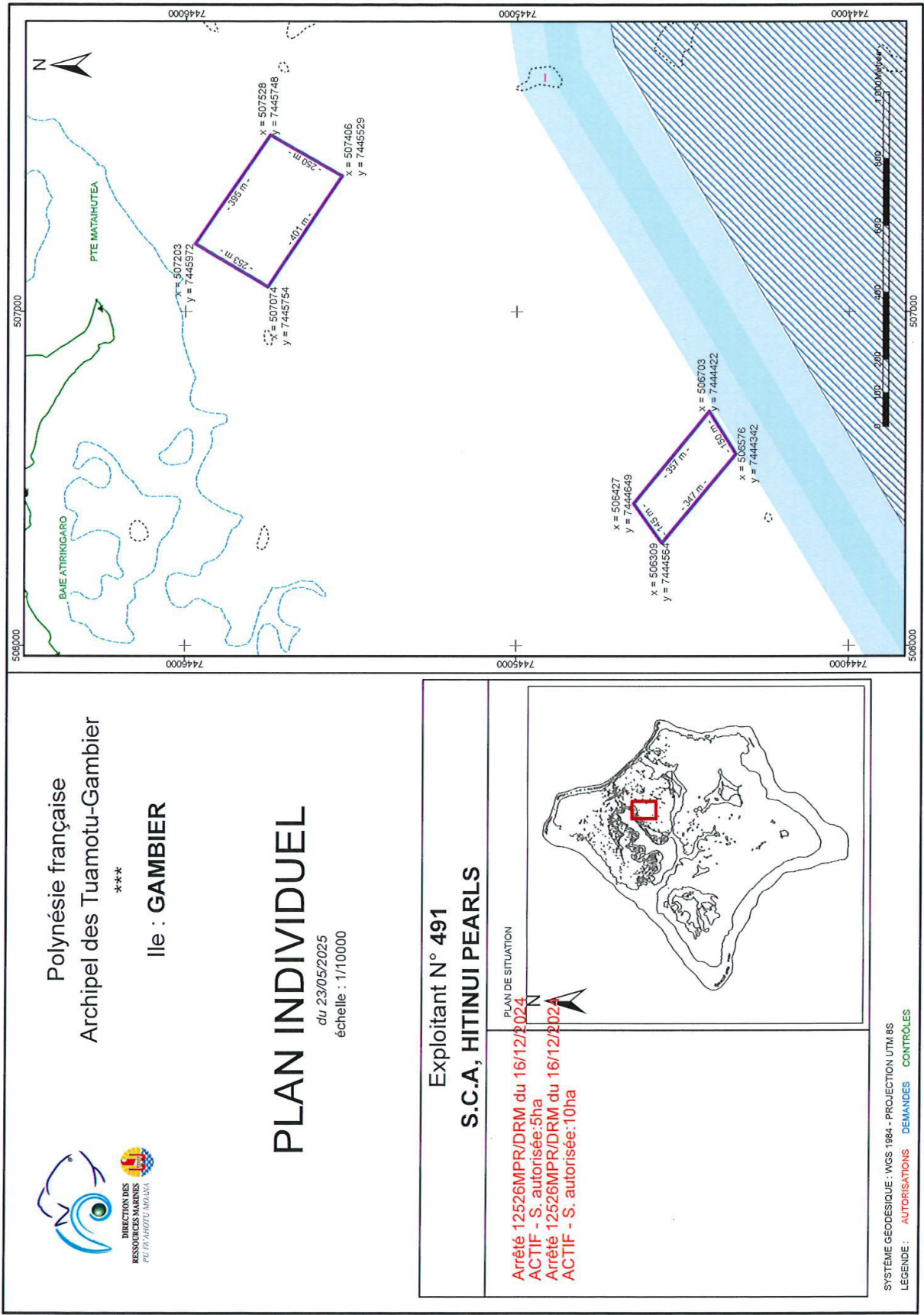
Le directeur des ressources marines p.i et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hitinui Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

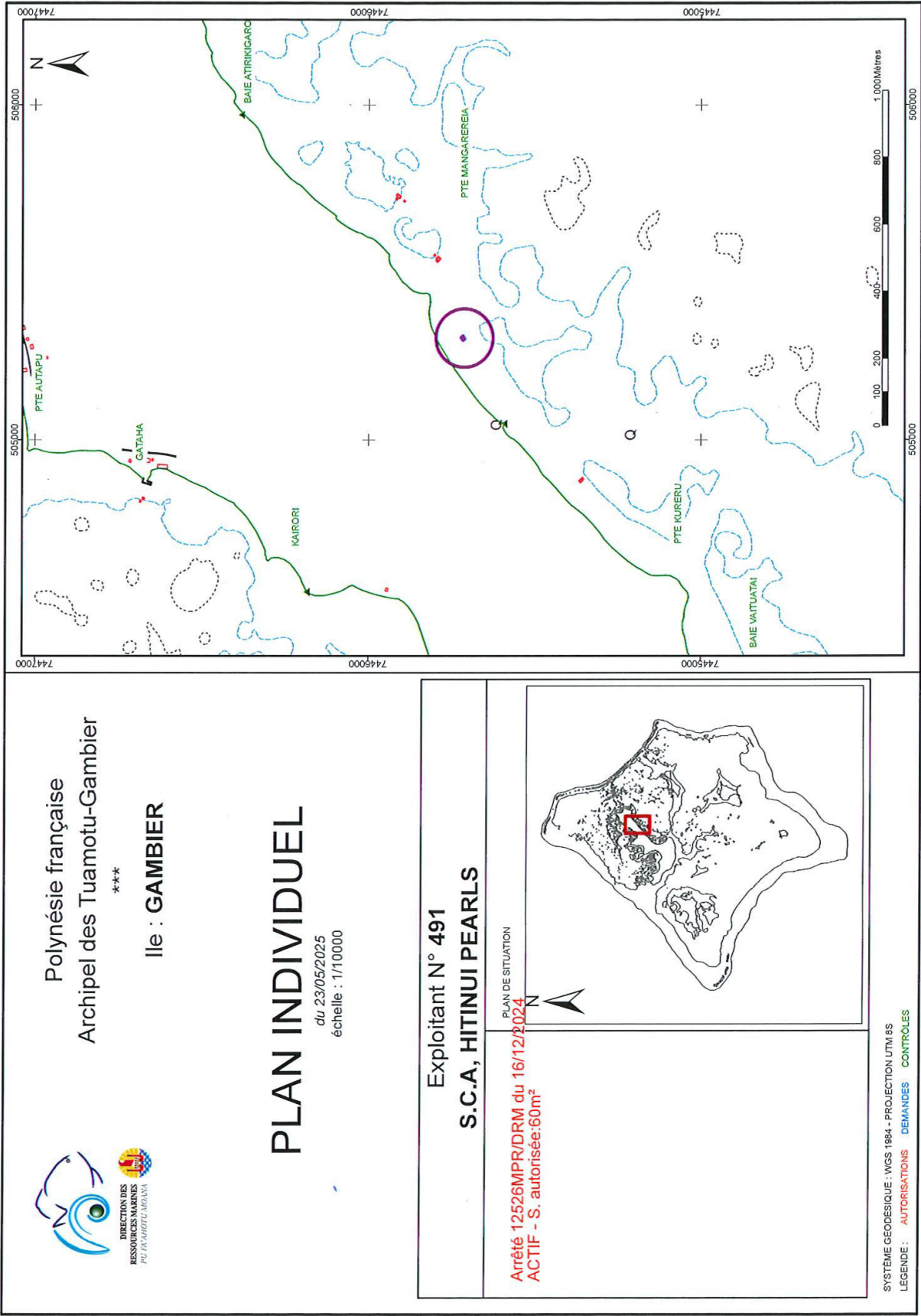
Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexes - Plans individuels







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4792 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360)

NOR : DRM25506532AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5054 VP du 29 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 360) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING et MM. Winfred GOODING (père), Winfred GOODING (fils), Kevin GOODING ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Gambier du 27 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 7 mai 2025 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING du 7 mai 2025 et enregistrée le 22 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 5 juin 2025, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 ha (2 ha et 1 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 65 000 F CFP (soixante-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 5 juin 2025.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

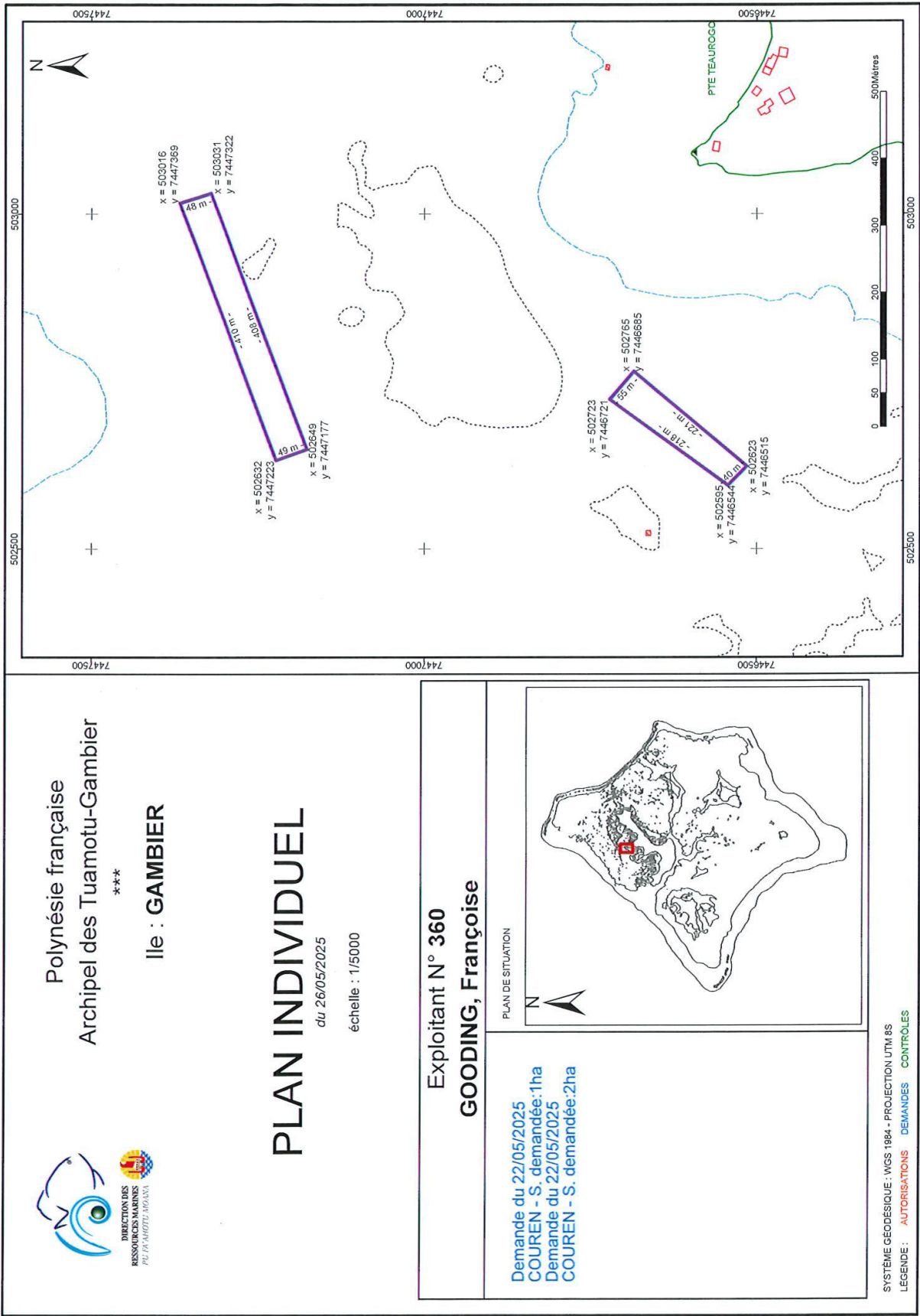
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise TEHAAMOANA épouse GOODING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4793 MPR/DRM du 30 mai 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 427)

NOR : DRM25505852AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 27 février 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1696 MPR du 10 mars 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines par intérim ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 23 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA du 3 février 2023, reçue le 20 février 2023, enregistrée le 21 février 2023 et complétée le 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA de son autorisation d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5

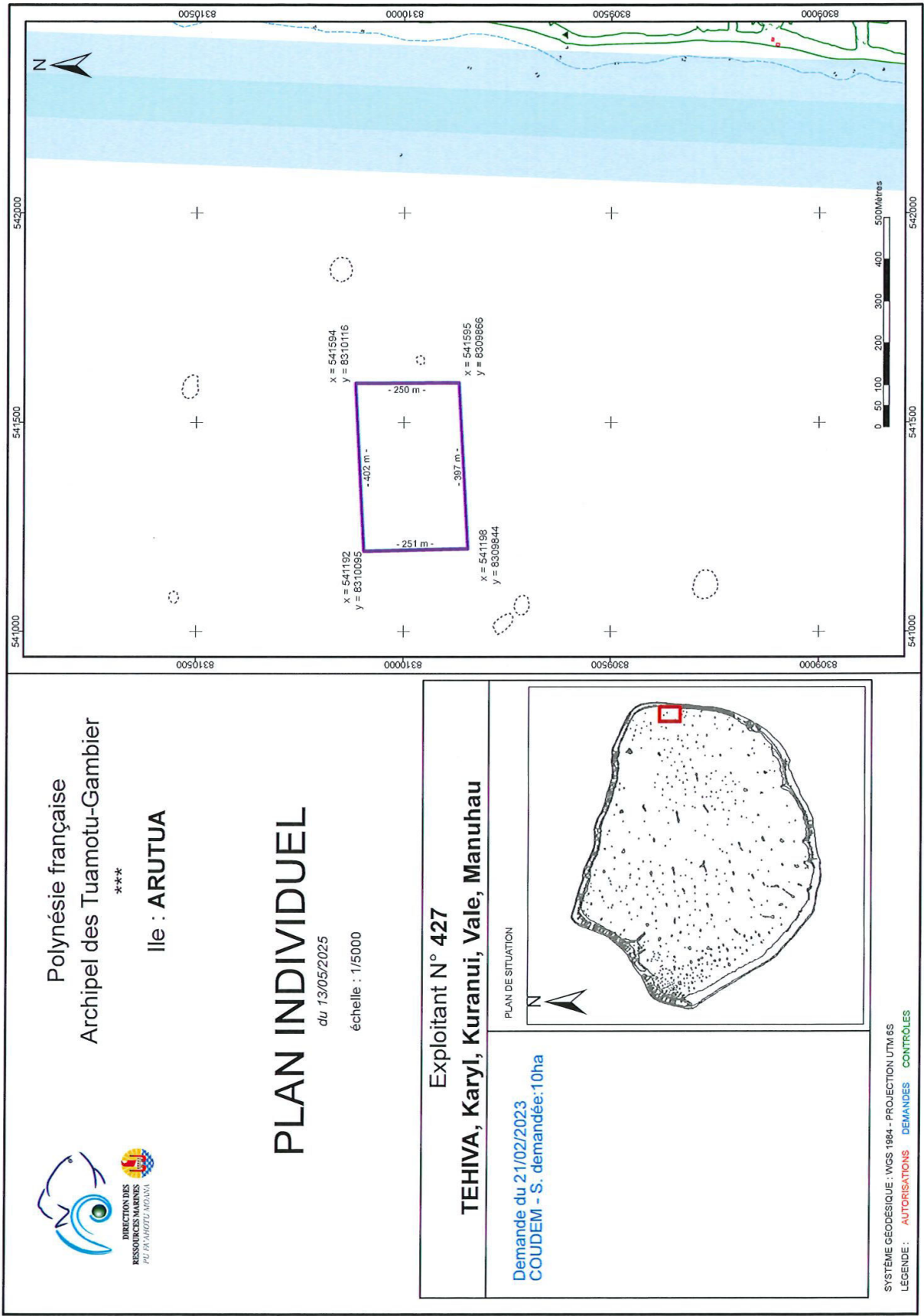
Le directeur des ressources marines p.i. et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Karyl, Kuranui, Valé, Manuhau TEHIVA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines p.i.,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4794 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Patricia, Piirai ROBSON

NOR : SDR25505398AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Patricia, Piirai ROBSON réceptionnée le 3 décembre 2024 et réputée complète le 18 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 209 340 F CFP (deux-cent-neuf-mille-trois-cent-quarante francs CFP) est attribuée à Mme Patricia, Piirai ROBSON (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Patricia, Piirai ROBSON est exploitante agricole à Ahe (Manihi), carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1433.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
261 675	209 340

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74015-F.

Art. 3

L'aide est versée sur les comptes ouverts par l'EURL Projardin et les Ets Farnham, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
EURL Projardin	209 175	167 340
Ets Farnham	52 500	42 000
Total	261 675	209 340

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Patricia, Piirai ROBSON s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia, Piirai ROBSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4795 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Vaihere LEHARTEL épouse MOLLARD

NOR : SDR25506062AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Vaihere LEHARTEL épouse MOLLARD en date du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 5CAR du 15 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Vaihere LEHARTEL épouse MOLLARD, implanté sur la parcelle AY 242, terre Vaitaho Teraitoatea Afareri, île de Tahiti, pour la détention de 100 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaihere LEHARTEL épouse MOLLARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4796 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Vaihani CHUNG

NOR : SDR25505843AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Vaihani CHUNG en date du 20 août 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 4CAR du 13 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Vaihani CHUNG, implantée sur la parcelle CE 37, terre Maaua 3, île de Rurutu, pour la détention de 190 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaihani CHUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4797 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Mélina HAITI

NOR : SDR25506249AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Mélina HAITI en date du 29 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 6CAR du 20 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Mélina HAITI, implantée sur la parcelle CY1, terre baie du contrôleur (Vaihi), île de Nuku Hiva, pour la détention de 320 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'agrément est valide pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélina HAITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/42, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4798 MPR du 30 mai 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Evelyne HAUATA

NOR : SDR25506267AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Evelyne HAUATA en date du 27 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 7CAR du 20 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Evelyne HAUATA, implantée sur la parcelle CW18, terre Tehavahoro, île de Tubuai, pour la détention de 50 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'agrément est valide pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Evelyne HAUATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4800 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER

NOR : SDR25505765AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER réceptionnée le 17 février 2025 et réputée complète le 31 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 766 500 F CFP (sept-cent-soixante-six-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER est exploitante agricole à Tatakoto, carte professionnelle CAPL n° 2024-CM-375.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 095 000	766 500

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 55.2025, AE 94.2025, article 204, centre de travail 740.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Herako, Toaro RAKA épouse FOURDRIGNIER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/42, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4801 MPR du 30 mai 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Moana, Ernest FIU

NOR : SDR25505797AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Moana, Ernest FIU réceptionnée le 28 février 2025 et réputée complète le 5 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 171 227 F CFP (cent-soixante-et-onze-mille-deux-cent-vingt-sept francs CFP) est attribuée à M. Moana, Ernest FIU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Moana, Ernest FIU est exploitant agricole à Tureia, Tematangi, carte professionnelle CAPL n° 2025-CP-8817.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
244 610	171 227

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74015-F.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Jammes Import, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Moana, Ernest FIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moana, Ernest FIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/42, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DU POUVOIR CENTRAL
Décrets

Décret n° 2025-325 du 9 avril 2025 modifiant l'échelonnement indiciaire du grade de capitaine du corps de commandement de la police nationale

NOR : ETA25300490DE

Publics concernés : membres du corps de commandement de la police nationale.
Objet : Le présent décret fixe les indices bruts servis aux élèves et stagiaires du grade de capitaine du corps de commandement de la police nationale.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2025.
Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
Vu le décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois des personnels des services actifs de la police nationale ;
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique de l'intérieur et des outre-mer en date du 22 mai 2024,

Décrète :

Article 1er

À l'article 4 du décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 susvisé, le tableau est modifié comme suit.

La ligne :

«

Capitaine de police		
	Élève	335

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

Capitaine de police		
	Élève	380

».

Art. 2

À l'article 4 du décret n° 2010-564 du 28 mai 2010 susvisé, le tableau est modifié comme suit.

La ligne :

«

Capitaine de police		
	Stagiaire	359

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

Capitaine de police		
	Stagiaire	423

».

Art. 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er avril 2025.

Art. 4

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/42, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet

Publics concernés : les élèves des collèges publics et privés sous contrat et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat et les candidats au diplôme national du brevet scolarisés, au titre de la formation continue, dans un établissement public.

Objet : le décret modifie les conditions d'obtention du diplôme national du brevet dont le contrôle continu se fonde désormais sur les notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires de la classe de troisième. Il précise également les modalités d'harmonisation des notes du contrôle continu.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025.

Application : le présent décret est pris en l'application de l'article L. 332-6 du code de l'éducation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 332-6, D. 332-16 à D. 332-18 à D. 332-22 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 30 janvier 2025,

Décrète :

Article 1er

À l'article D. 332-17 du code de l'éducation, les mots : « de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, » sont remplacés par les mots : « des notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires qui évaluent la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

Art. 2

L'article D. 332-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission chargée de procéder à l'harmonisation des notes de contrôle continu est mise en place dans chaque académie, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Art. 3

À l'article D. 341-42 du même code, les mots : « de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément aux articles D. 122-3, D. 341-3 et D. 341-25, » sont remplacés par les mots : « des notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires qui évaluent la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

Art. 4

Le tableau figurant au I des articles D. 375-2, D. 376-2 et D. 377-2 est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

D. 332-17	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
-----------	--

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 332-17	Résultant du décret n° 2025-328 du 10 avril 2025
-----------	--

» ;

2° La ligne :

«

D. 332-18 et D. 332-19	Résultant du décret n° 2012-1351 du 4 décembre 2012
------------------------	---

»

est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 332-18	Résultant du décret n° 2012-1351 du 4 décembre 2012
D. 332-19	Résultant du décret n° 2025-328 du 10 avril 2025

».

Art. 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2025.

Art. 6

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche, le ministre d'État, ministre des outre-mer, et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 avril 2025.

François BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Élisabeth BORNE

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel VALLS

La ministre de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/42, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-357 du 18 avril 2025 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, signé à Paris le 20 janvier 2025 (1)

NOR : ETA25300493DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses article 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, signé à Paris le 20 janvier 2025, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François BAYROU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er juin 2025.

Annexe - Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les détenteurs d'un passeport diplomatique

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE SUR L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DE VISAS DE COURT SEJOUR POUR LES DÉTENTEURS D'UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE, SIGNÉ À PARIS LE 20 JANVIER 2025

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part,
ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent la République française et la République de Côte d'Ivoire ;

Convaincus que les échanges humains et les mouvements migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion en partenariat constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les deux Etats ;

Désireux de favoriser la circulation de leurs ressortissants titulaires d'un passeport diplomatique ;

Considérant que les dispositions du présent accord s'appliquent sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en France et en Côte d'Ivoire et en conformité avec les traités internationaux.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}

Champ d'application de l'accord

Les ressortissants de la République de Côte d'Ivoire titulaires d'un passeport diplomatique biométrique en cours de validité, accompagné d'une note verbale ou d'un ordre de mission délivré par l'autorité publique mandatrice, sont exemptés de l'obligation de visa pour l'entrée, le transit et le séjour dans les départements français métropolitains ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), les collectivités d'outre-mer (COM) et la Nouvelle-Calédonie, pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas 90 (quatre-vingt-dix) jours sur toute période de 180 (cent quatre-vingts) jours sur le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen ou dans toute partie du territoire de la République française non comprise dans cet espace, sous réserve qu'ils n'y exercent aucun emploi, y compris en tant que travailleur indépendant.

Les ressortissants de la République française titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité, accompagnés d'une note verbale ou d'un ordre de mission délivré par l'autorité publique mandatrice, sont exemptés de l'obligation de visa pour l'entrée, le transit et le séjour sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire pour un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours dont la durée totale ne dépassera pas 90 (quatre-vingt-dix) jours sur toute période de 180 (cent quatre-vingts) jours sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, sous réserve qu'ils n'y exercent aucun emploi, y compris en tant que travailleur indépendant.

Article II

Durée de validité du passeport

Seuls bénéficient de l'exemption de visa prévue à l'article I du présent accord, les ressortissants de la République française et de la République de Côte d'Ivoire dont le passeport diplomatique possède une durée de validité supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle ils ont prévu de quitter le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen ou le territoire de la République de Côte d'Ivoire, en cas de voyages multiples, de quitter pour la dernière fois le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen ou le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article III

Obligation d'obtenir un visa

Les ressortissants de chacune des Parties détenteurs d'un passeport diplomatique sont dans l'obligation d'obtenir un visa pour un ou plusieurs séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée à l'article I du présent accord.

Article IV

Echanges de spécimens de passeports et d'informations relatives à leur utilisation

Les Parties s'échangent par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports diplomatiques, en cours d'utilisation, nouveaux ou modifiés, et s'informent des conditions d'attribution et d'emploi de ces passeports. Chacune des Parties porte à la connaissance de l'autre Partie toute modification relative à la présentation et aux conditions d'attribution ou d'emploi de ces passeports 60 (soixante) jours au moins avant sa mise en œuvre.

Tout vol, perte, ou annulation de passeport diplomatique est notifié à l'autre Partie dans les 60 (soixante) jours à compter de la date à laquelle la Partie a connaissance de cet incident.

Article V

Suspension, dénonciation et coopération en matière de réadmission

Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord par la voie diplomatique, avec un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours adressé à cet effet à l'autre Partie.

L'application du présent accord peut être suspendue en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des Parties :

- en cas d'atteinte à :
 - l'intérêt national ;
 - la sécurité nationale ;
 - la sécurité publique ;
 - l'ordre public ;
 - la santé publique.
- lorsqu'une Partie constate une dégradation de la coopération en matière de réadmission des ressortissants de l'autre Partie en situation irrégulière sur son territoire ou constate que les conditions de délivrance des passeports sont significativement altérées par rapport à la date de signature du présent accord. Dans ce cas, elle entame un dialogue avec l'autre Partie en vue d'y remédier dans les meilleurs délais.

La suspension et la levée de cette mesure doivent être notifiées par la voie diplomatique.

Article VI

Règlement des différends

En cas de divergences portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord, les Parties s'efforceront de les surmonter par la négociation et la consultation par la voie diplomatique.

Article VII

Modifications

Le présent accord peut, d'un commun accord entre les Parties, faire l'objet de modifications et de compléments sous la forme de protocoles distincts qui en font partie intégrante. Lesdits protocoles entrent en vigueur conformément à l'article VIII du présent accord.

Article VIII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 2 (deux) ans et prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception par voie diplomatique de la dernière des notifications écrites des Parties attestant l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. Il peut être renouvelé expressément par échange de note verbale dans la période de trois mois précédant son échéance.

Fait à Paris, le 20 janvier 2025, en 2 (deux) exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française : Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

JEAN-NOËL BARROT
Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

LÉON KACOU HOUADJA ADOM
*Ministre des affaires étrangères,
de l'intégration africaine
et des Ivoiriens de l'extérieur*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/42, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 23 avril 2025 fixant les conditions d'organisation du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés au sein de la préfecture de police de Paris ouvert au titre de l'année 2025

NOR : ETA25300495AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Arrête :

Article 1er

Le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Île-de-France, ouvert par arrêté du 4 décembre 2024 susvisé, est organisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement mentionné à l'article 1er.

Art. 3

Les 16 postes offerts au recrutement feront l'objet d'une affectation dans les services de la préfecture de police de Paris.

Art. 4

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, rubrique « les recrutements ouverts » : <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-veux-devenir-agent-public/adjoint-administratif-de-linterieur> ;
- par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes.

La transmission du dossier d'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Écuries, 77185 Lognes.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- le formulaire d'inscription au recrutement sans concours dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Le candidat peut joindre à l'appui de son *curriculum vitae* les justificatifs souhaités (certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation) ;
- une copie d'un document d'identité en cours de validité.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Art. 5

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Modalités du recrutement

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'annexe du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de vingt minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances de base du candidat ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

Pour passer cet entretien, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DOM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

À l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats admis sur la liste d'aptitude seront chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Art. 7

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 8

La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur, qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du recrutement et de la formation,

H. COURCOUL-PETOT

Annexe - Calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement

ANNEXE									
CALENDRIER D'ORGANISATION DU RECRUTEMENT									
Recrutement	Session	Inscriptions par voie postale (le cachet de la poste faisant foi)				Épreuve d'admissibilité Sélection des dossiers		Épreuve d'admission	
		Date d'ouverture des inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions		Date	Lieu	Date	Lieu
Adjoint administratif (recrutement sans concours)	2025	28 avril 2025	28 mai 2025	28 mai 2025		A partir du 10 juin 2025	Lognes	A partir du 1 ^{er} juillet 2025	Lognes



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/42, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 23 avril 2025 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et au concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication

NOR : ETA25300487AR

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

Vu l'arrêté du 26 février 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe sur titres et travaux pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication relevant du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er

Le nombre total de postes offerts au concours externe sur titres et travaux et concours interne pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication, au titre de l'année 2025, est fixé à 41 (quarante-et-un), répartis de la manière suivante :

- concours externe : 25 (vingt-cinq) postes ;
- concours interne : 16 (seize) postes.

Les postes sont à pourvoir au sein du ministère de la justice, du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et du ministère de l'intérieur.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2025.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels,

R. DELMON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/42, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : ETA25300486AR

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 2411-6 du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2025-1 du 20 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse n° 2025-0555 du 25 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Le tableau national de répartition des bandes de fréquences prévu par l'arrêté du 4 mai 2021 est modifié conformément à l'annexe modificative jointe au présent arrêté (1).

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2025.

Pour le Premier ministre et par délégation :

La secrétaire générale du Gouvernement,

Claire LANDAIS

(1) Les annexes modificatives et le tableau national de répartition des bandes de fréquences, dans sa version consolidée, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence nationale des fréquences à l'adresse suivante : <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/tnrbf/> ou à partir du chemin suivant : Accueil, Gestion des fréquences & sites, Le TNRBF.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/42, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mai 2025

	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie volume
25-025	25-025-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	2 mai 2025	M. Thibault GUIDE	Projet de construction d'une pension de famille	100 m²
25-044	25-044-4 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Puamau	20 mai 2025	M. Jean, Tukitoua NAPUAUHI	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
25-045	25-045-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	21 mai 2025	M. Thierry TEIKIOTIU	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	75 m²
25-058	25-058-2 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	5 mai 2025	Mme Teraihauatua, Amélie TEPAVA	Projet de construction d'une maison d'habitation type F3	76 m²
25-059	25-059-2 MFL/ DCA.MARQ	Ua Huka	Ua Huka	5 mai 2025	Mme Tahiakaahee, Marguerite KIMITETE épse MAHIATAPU	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
25-061	25-061-2 MFL/ DCA.MARQ	Fatu Hiva	Omoa	6 mai 2025	M. Jules, Taua KAMIA-VAKI	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
25-063	25-063-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	9 mai 2025	Mme Eloïse ABITAN	Projet de construction d'une maison d'habitation F3 avec piscine	148 m²

	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie volume
25-065	25-065-3 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	19 mai 2025	Mme Marie-Louise BONET	Projet de construction d'une maison type F3 et d'un fare pote'e avec piscine	242,85 m²
25-067	25-067-2 MFL/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	20 mai 2025	M. Teikipatoua, Aimé KOHUMOETINI et Mme Annette, Natapu TEIKIKAIHA épouse KOHUMOETINI	Projet de construction d'une maison d'habitation type F3	75 m²
25-069	25-069-2 MFL/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	20 mai 2025	M. Jimmy, Patrick TEIKIEHUPOKO	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²
25-071	25-071-3 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	26 mai 2025	Mme Esther, Moehau, Miri FREBAULT	Projet de construction de 3 maisons en bois de 33 m² chacune	99 m²
25-073	25-073-2 MFL/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	26 mai 2025	M. Louis, Yvon, Adolphe GENDRON et Mme Micheline MARERE épouse GENDRON	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F4	95 m²
25-074	25-074-2 MFL/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	26 mai 2025	Mme Marie, Gabrielle TEHEVINI	Projet de construction d'une maison d'habitation OPH F3	75 m²



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 126 du 2 juin 2025 :
e65be555254536011b5e5ecfd4c6984d893889fb4f8b1d4923da886a12634fd9
- Empreinte numérique du JOPF n° 125 du 30 mai 2025 :
703f5bab8caf0bf81541389d28bef3b917262f4df8b5aa0ddcaab72de0226768
- Empreinte numérique du JOPF n° 124 du 30 mai 2025 :
d04a11d5b116ec819215187cb8d5f755f29fdc2272846ac1db8011de50fb656d
- Empreinte numérique du JOPF n° 123 du 29 mai 2025 :
2fc2c063d101f4516c12d972f5ca6641b3c3e4d5bc1fb42faa68a3ac6d384d58
- Empreinte numérique du JOPF n° 122 du 28 mai 2025 :
c1fc5c9c64d797676356fff04af5e056d702e11eb94f11608edd192170072579

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER